

**CONVENTION MINIERE  
AMENDEE ET REFORMULEE**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**ET**

**LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**

**ET**

**LUNDIN HOLDINGS LTD**

**ET**

**TENKE FUNGURUME MINING S.A.R.L.**

**DATE: 28 septembre 2005**

***CONFIDENTIEL***

*Handwritten signatures and initials in the bottom right corner.*

<b>Table des matières</b>	<b>Page</b>
<b>TITRE I - DEFINITIONS</b>	
Article 1 : Définitions	
<b>TITRE II - OBJET</b>	
Article 2 : Objet	
<b>TITRE III - DROITS MINIERS</b>	
Article 3 : Le Bien	
Article 4 : Cession du Bien	
<b>TITRE IV - LE PROJET</b>	
Article 5 : Définition du Projet	
<b>TITRE V - DETENTION DE T.F.M.</b>	
Article 6 : Détention des Actions; Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée	
Article 7 : Abrogation de la Loi n° 77-027	
<b>TITRE VI – REGIME FISCAL, DOUANIER ET PARAFISCAL</b>	
Article 8 : Dispositions Fiscales et Douanières	
Article 9 : Procédures Spéciales de Dédouanement	
Article 10 : Vérifications	
Article 11 : Audit Annuel	
<b>TITRE VII – COMMERCIALISATION ET EXPORTATION</b>	
Article 12 : Commercialisation et Exportation	
<b>TITRE VIII – REGIME FINANCIER ET DES CHANGES</b>	
Article 13 : Accord avec la Banque Centrale du Congo	
Article 14 : Ventes	
Article 15: Comptes à l'Etranger	



## **TITRE IX - PERSONNEL ET INVESTISSEMENTS SOCIAUX**

Article 16 : Personnel

Article 17 : Personnel Expatrié

Article 18 : Formation et Gestion Prévisionnelle

Article 19 : Santé, Sécurité et Moyens de Communication

Article 20 : Hygiène et Sécurité - Prévoyance

Article 21 : Investissements Agricoles et Sociaux

## **TITRE X - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Article 22 : Protection de l'Environnement

## **TITRE XI - FORCE MAJEURE**

Article 23 : Force Majeure

## **TITRE XII - CONFIDENTIALITE**

Article 24 : Confidentialité

## **TITRE XIII - ARBITRAGE**

Article 25 : Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements

Article 26 : Procédures Arbitrales de Substitution

Article 27 : Immunité de Juridiction et d'Exécution

Article 28 : Différends avec un Autre Gouvernement

## **TITRE XIV - DISPOSITIONS DIVERSES ET GENERALES**

Article 29 : Droit Applicable

Article 30 : Stabilité de la Législation

Article 31 : Dispositions Plus Favorables

Article 32 : Respect des Lois et Règlements

Article 33 : Conditions d'Activité Commerciale

Article 34 : Accès des Agents de l'Administration

Article 35 : Formalités et Autorisations Diverses

Article 36 : Extension de la Convention

Article 37 : Cession et Substitution

Article 38 : Modifications

Article 39 : Notifications

Article 40 : Durée et Entrée en Vigueur

Article 41 : Langue de la Convention et système de mesure

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'M. D. P. C.' with a large flourish above it. Below the signature are several initials and marks, including 'PC', 'R', and 'A'.

Article 42 : Intégralité de la Convention

Article 43 : Portée

Article 44 : Renonciation

Article 45 : Engagements Complémentaires

Article 46 : Coopération dans le Financement

Article 47 : Sûretés

Article 48 : Retrait - Déchéance

Article 49 : Disposition Nulle

Article 50 : Relation de la Convention avec le Code Minier

Article 51 : Intention de la Convention

Annexe A: Le Bien

Annexe B: Dispositions fiscales et douanières

Annexe C: Dispositions en matière de sûretés

Annexe D: Accord avec la Banque Centrale du Congo

Annexe E: Lettre de désignation au CIRDI



**CONVENTION MINIERE AMENDEE ET REFORMULEE**

ENTRE :

**LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

représentée par Messieurs le Ministre des Mines, le Ministre du Plan, le Ministre des Finances et le Ministre du Portefeuille, ci-après dénommée "*l'Etat*"

DE PREMIERE PART

- et -

**LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**

entreprise publique de droit de la République Démocratique du Congo, ayant son siège social 419, avenue Kamanyola, B.P. 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, ci-après dénommée "*Gécamines*"

DE DEUXIEME PART

- et -

**LUNDIN HOLDINGS LTD**

société de droit bermudien, ayant son siège social à Cedar House, 41 Cedar Avenue, Hamilton HM12, Bermudes, ci-après dénommée "*Lundin Holdings*"

DE TROISIEME PART

- et -

**TENKE FUNGURUME MINING S.A.R.L.**

société de droit congolais, ayant son siège social Enceinte du Golf Club, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, immatriculée au Nouveau Registre du Commerce de Lubumbashi sous le numéro 7325, ci-après dénommée "*T.F.M.*"

DE QUATRIEME PART



IL EST CONSIDERE CE QUI SUIT :

- A. T.F.M. a été constituée par Gécamines et les Actionnaires de Catégorie B conformément à la Convention de Création de T.F.M. conclue le 30 novembre 1996 entre Gécamines et Lundin Holdings.
- B. L'Etat, Gécamines et Lundin Holdings ont conclu le 30 novembre 1996 une Convention Minière (la "*Convention Originale*") en vue de développer en vertu de la Concession Minière n° 198 et de la Concession Minière n° 199 les gisements de cuivre, de cobalt et de toutes autres substances minérales concessibles de Tenke et Fungurume, situés dans la Province du Katanga. A cet effet, en vertu de la Convention de Création de T.F.M., Gécamines et Lundin Holdings ont créé T.F.M. comme indiqué au point qui précède, et Gécamines a accepté de céder lesdites concessions à T.F.M.
- C. Dès l'entrée en vigueur des amendements indiqués ci-dessous, Phelps Dodge Corporation, société de l'Etat de New York (U.S.A.) finalisera l'acquisition, elle-même et/ou par le biais de Sociétés Affiliées à désigner, d'une participation dans le Projet, notamment en devenant l'actionnaire majoritaire de Lundin Holdings. L'Etat est totalement en faveur de cette participation de Phelps Dodge Corporation elle-même et/ou par le biais de Sociétés Affiliées à désigner, et a marqué son accord sur celle-ci. Lundin Holdings et Gécamines reconnaissent avoir amendé et reformulé la Convention de Création sous forme de Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée en intégrant notamment une filiale de Phelps Dodge Corporation comme partenaire comme indiqué ci-dessus et qu'en conséquence ils acceptent d'amender et de reformuler la Convention Originale ainsi que les statuts de T.F.M.
- D. A présent, les parties souhaitent par la présente Convention amender et reformuler la Convention Originale à l'effet de faire bénéficier T.F.M. des avantages du Code Minier, de revoir les objectifs de production et d'intégrer des modifications appropriées des droits et obligations des Actionnaires de T.F.M., de confirmer la création de T.F.M., d'adjoindre T.F.M. comme partie à la présente Convention, de prévoir une nouvelle répartition de la participation dans T.F.M. par la signature de la Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée, ainsi que de modifier certains droits et obligations des parties en rapport avec l'objet de la Convention Originale.
- E. L'intention des parties est que la présente Convention vaille amendement et reformulation des dispositions de la Convention Originale, modifiée conformément à l'article 50 de la Convention Originale, et qu'elle entre en vigueur à compter de son approbation par Décret Présidentiel.
- F. L'Etat continue de considérer que:
- le Projet à réaliser par T.F.M. s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique de l'Etat tendant à promouvoir la mise en valeur des ressources minérales du pays, la formation de la main d'œuvre nationale, le transfert de technologie et l'élévation du niveau de vie de la population;
  - le Projet assurera le développement de l'activité économique et de l'emploi des Congolais et procurera à l'Etat d'importantes ressources financières;
  - la réalisation du Projet requiert un investissement important estimé à plusieurs centaines de millions de dollars U.S. et nécessite l'obtention de financements étrangers d'un montant substantiel;

- le financement extérieur du Projet par emprunts, compte tenu des risques que le Projet comporte, ne pourra être obtenu que si le Projet génère pendant la période d'exploitation une marge suffisante pour assurer le service de la dette en temps opportun.
- pour que le Projet soit un succès, la stabilité des conditions juridiques, fiscales et économiques dans lesquelles T.F.M. aura à opérer, doit être assurée sur une longue période.
- pour toutes ces raisons, il est indispensable de faire bénéficier T.F.M. d'un régime incitatif particulier, lui permettant d'assurer une exploitation rentable suivant les critères généralement admis dans les opérations Minières de ce type et de pouvoir ainsi remplir la totalité de ses obligations; le système d'incitants prévu à la présente Convention est conçu pour atteindre cet objectif d'une manière qui bénéficie à l'Etat et soit conformes aux objectifs du Code Minier.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### TITRE I - DEFINITIONS

#### Article 1 : Définitions

##### 1.1. Définitions

Dans la présente Convention, en ce compris ses annexes, les termes suivants, portant une majuscule, auront la signification ci-après :

(a) "**Avances**" signifie tous les fonds quelconques qui ont été avancés ou qui seront avancés à T.F.M. ou à des tiers pour le compte de T.F.M. (i) par Lundin Holdings ou par ses Sociétés Affiliées et (ii) sauf s'il est spécifié dans la présente Convention ou dans la Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée qu'il y va de la responsabilité individuelle ou des frais exclusifs d'une telle Personne, par tout autre Actionnaire de Catégorie B, notamment, sans que cette énumération soit limitative, pour financer les Dépenses, mais à l'exclusion des emprunts contractés directement par T.F.M. auprès de tiers.

(b) "**Partie Affectée**" est défini à l'Article 23.

(c) "**Société Affiliée**" signifie, par rapport à un actionnaire:

- (i) filiale : une société dans laquelle l'Actionnaire détient directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote, à l'exception des actions sans droit de vote et des titres qui conféreront un droit de vote à l'avenir, ou le pouvoir de désigner au moins la moitié des administrateurs de la société;
- (ii) société mère : une société qui détient dans l'Actionnaire directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote comme dit ci-avant, ou le pouvoir de désigner au moins la moitié des administrateurs de l'Actionnaire; et
- (iii) société sœur : une société filiale de la société mère de l'Actionnaire, autre que l'Actionnaire, dans laquelle cette société mère détient directement ou

indirectement plus de la moitié des droits de vote comme dit ci-avant, ou le pouvoir de désigner au moins la moitié des administrateurs de la société sœur.

- (d) **"Convention"** signifie la présente Convention Minière Amendée et Reformulée et ses Annexes, ainsi que ses amendements éventuels.
- (e) **"Convention de Création de T.F.M."** signifie la convention conclue le 30 novembre 1996 entre Gécamines et Lundin Holdings, en ce compris toutes ses annexes.
- (f) **"Accord avec la Banque Centrale du Congo"** signifie l'accord conclu le 11 décembre 1996 entre la Banque Centrale du Congo et T.F.M., qui constitue une mesure d'exécution de la présente Convention et qui figure en **Annexe D** à la présente.
- (g) **"Conseil d'Administration"** signifie le conseil d'administration de T.F.M., tel que valablement constitué à un moment donné.
- (h) **"Immeubles du Bien"** signifie tous les bâtiments et autres biens immobiliers, par nature ou par destination, se trouvant sur le Bien et étant en rapport avec les Opérations, en ce compris tous les immeubles par nature ou par destination ayant appartenu à SMTF.
- (i) **"Jour Ouvrable"** signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en République Démocratique du Congo ou aux Etats-Unis d'Amérique.
- (j) **"Statuts"** signifie les statuts de T.F.M. amendés et coordonnés en application de la Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée.
- (k) **"Demandes"** signifie toutes dettes, demandes, actions, procédures, griefs, requêtes, devoirs et obligations de toute nature, quelle qu'en soit la cause.
- (l) **"Actionnaire de Catégorie A"** signifie des Actionnaires de T.F.M. qui, à quelque moment que ce soit, détiennent des Actions de Catégorie A.
- (m) **"Actionnaire de Catégorie B"** signifie des Actionnaires de T.F.M. qui, à quelque moment que ce soit, détiennent des Actions de Catégorie B.
- (n) **"Date de Début de Production Commerciale"** signifie la date à laquelle les installations Minières du Projet Révisé construites durant la Phase 3 du Projet, telle que définie à l'Article 5 de la présente Convention, atteignent pour la première fois 90% du taux envisagé de production des Produits, pendant une période de trois mois consécutifs. La date concernée sera notifiée aux Actionnaires par l'Administrateur Délégué. En toute hypothèse, elle interviendra au plus tard 180 jours après la date de la première expédition des Produits, étant entendu que tous Produits mensuels seront expédiés.
- (o) **"Développement"** signifie toute préparation en vue de l'extraction des minerais et de la récupération de Produits, en ce compris la construction ou l'installation d'un concentrateur, d'une usine de traitement métallurgique ou toutes autres améliorations destinées aux Opérations, ainsi que la préparation de plans de financement.
- (p) **"Charges"** signifie toutes hypothèques, gages, privilèges, sûretés, réclamations, droits de représentation et de portage, requêtes, défaut d'enregistrement, droit de possession ou d'occupation, actions pendantes ou futures relatives au droit d'occuper ou de posséder,

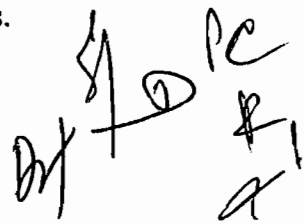


droits restreignant l'accès ou l'usage et autres charges de toute nature encourues de quelque manière que ce soit.

- (q) **"Prospection"** signifie toute activité par laquelle une personne se livre à des investigations, au moyen de l'étude de l'information disponible, des observations de près ou à distance, de la prise et de l'analyse des échantillons trouvés sur la surface de la terre, dans les terrains subsuperficiels ou dans les cours d'eaux, en utilisant notamment des techniques géologiques et géochimiques, y compris diverses méthodes telles que la télédétection afin de découvrir des indices de l'existence d'un gîte minéral à des fins économiques ou scientifiques.
- (r) **"Installations"** signifie toutes les mines et usines, en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, toutes les mines souterraines ou à ciel ouvert, les voies de roulage et tous bâtiments, usines et autres structures, installations fixes et améliorations et tous autres biens, meubles ou immeubles, pouvant exister à un moment donné sur ou dans le Bien ou hors du Bien, dans la mesure où ils sont affectés au bénéfice exclusif du Bien.
- (s) **"Etude de Faisabilité"** signifie l'étude démontrant la faisabilité du Projet Révisé, tel que décrit à l'Article 5, dans les formes normalement requises par des institutions financières importantes et internationalement reconnues, en vue de décider de prêter des fonds pour le Développement de gisements miniers; ce rapport contiendra au moins les informations suivantes:
  - (i) une description de la partie du Bien qui sera mise en Production;
  - (ii) les réserves basées sur une classification prouvée et probable de matières, conformément aux standards internationalement acceptables;
  - (iii) une estimation du coût en capital préparée de façon générale en conformité avec les standards internationaux pour des études de faisabilité de projets miniers;
  - (iv) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité relatifs aux Opérations;
  - (v) la qualité et les spécifications des produits à élaborer et de tous produits intermédiaires ou autres pour lesquels un marché pourra être trouvé;
  - (vi) une représentation précise des Installations dont la construction est proposée, en ce compris l'aménagement général et les flow sheets de traitement correspondants;
  - (vii) les frais totaux, en ce compris un budget du coût en capital devant être raisonnablement exposées pour acquérir, construire et installer toutes les structures, machines et équipements nécessaires pour les Installations proposées, en ce compris un calendrier de ces dépenses;
  - (viii) toutes les études d'impact sur l'environnement nécessaires et leurs coûts;
  - (ix) la Date de Début de Production Commerciale estimée;

Handwritten signature and initials in the bottom right corner, including a large stylized signature and the letters 'M' and 'A' below it.

- (x) toutes autres données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence de gisements de taille et de teneur suffisants pour justifier le Développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, en ce compris ce qui concerne le financement des frais et le rapatriement du capital et des bénéficiaires;
  - (xi) les besoins en fonds de roulement pour les 4 premiers mois d'Exploitation du Bien en tant que mine ou toute période plus longue que les circonstances justifieraient raisonnablement;
  - (xii) des chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, la géotechnique, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'infrastructure du projet, la main d'œuvre et le personnel, l'impact sur l'environnement social (développement d'écoles, routes, hôpitaux, centres de loisirs et culturels, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de Commercialisation;
  - (xiii) les flux de liquidités projetés et une prévision économique de la durée de vie de la mine.
- (t) **"Exercice Social"** signifie l'année calendrier.
  - (u) **"Force Majeure"** a la signification décrite à l'Article 23.
  - (v) **"Gécamines"** a la signification décrite en tête et dans le Préambule de la présente.
  - (w) **"Convention CIRDI"** a la signification décrite à l'Article 25.
  - (x) **"Projet Révisé"** a la signification décrite à l'Article 5. Il est entendu que le Projet Révisé défini dans la présente Convention est un Projet révisé par rapport au "Projet Initial" qui était défini dans la Convention Originale.
  - (y) **"Normes Internationales d'Information Financière"** signifie des principes comptables généralement admis dans l'industrie minière internationale.
  - (z) **"Lundin Holdings"** a la signification décrite en tête et dans le Préambule de la présente Convention.
  - (aa) **(supprimé)**
  - (bb) **"Actionnaires de Catégorie B"** signifie Lundin Holdings, Chui Ltd, Faru Ltd, Mboko Ltd, Mofia Ltd et Tembo Ltd, lesquels sont tous parties à la Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée
  - (cc) **"Administrateur Délégué"** signifie la personne physique nommée par le Conseil d'Administration pour assurer la gestion journalière de T.F.M. et son remplaçant éventuel.
  - (dd) **"Commercialisation"** signifie la commercialisation et la vente des Produits.

- (ee) **"Exploitation"** signifie les travaux miniers, d'extraction, de production, de traitement, de manutention, de concentration, de traitement métallurgique, de raffinage et les autres traitements des Produits et de réhabilitation des sites miniers.
- (ff) **"Code Minier"** signifie la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.
- (gg) **"Opérations"** signifie la Prospection, le Développement, l'Exploitation, le Transport et la Commercialisation, et toutes autres activités nécessaires ou souhaitables pour le bon accomplissement des objectifs de la présente Convention.
- (hh) **"Convention Originnaire"** a la signification décrite au point A du Préambule.
- (ii) **"Partie"** signifie séparément l'Etat, Gécamines, T.F.M. ou Lundin Holdings et **"les Parties"** signifie tous ou certains de ceux-ci, selon le contexte.
- (jj) **"Personne"** signifie toute personne physique, société, partenariat, entreprise commune, association, filiale commune, trust, organisation sans personnalité juridique ou un gouvernement, ou tout organisme ou subdivision politique de tout gouvernement.
- (kk) **"Produits"** signifie les produits finis provenant de l'Exploitation.
- (ll) **"Programme"** signifie une description raisonnablement détaillée des Opérations à mener et des objectifs à atteindre, pendant une période donnée, préparée par l'Administrateur-Délégué après consultation des Actionnaires, et approuvée par le Conseil d'Administration.
- (mm) **"Projet"** signifie toutes les Opérations entreprises sur le Bien et toutes les activités en rapport avec celui-ci, en vertu de et conformément à la présente Convention.
- (nn) **"Bien"** signifie la Concession Minière n° 198 dite Tenke, renumérotée n° 123 par le Cadastre Minier, selon le Certificat d'Exploitation n° CAMI/CE/940/2004 daté du 3 novembre 2004, et la Concession Minière n° 199 dite Fungurume, renumérotée n° 159 par le Cadastre Minier, selon le Certificat d'Exploitation n° CAMI/CE/941/2004 daté du 3 novembre 2004, toutes deux situées dans la province du Katanga, République Démocratique du Congo, telles que décrites à l'**Annexe A** de la présente, en ce compris les Immeubles du Bien et les stocks de minerais déjà extraits.
- (oo) **"Règlement Minier"** signifie le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier pris en et pour l'exécution du Code Minier.
- (pp) **"Droits et Titres sur le Bien"** signifie tous certificats, licences, enregistrements, permis, accords et qualifications requis par l'Etat ou toute autorité gouvernementale ou administrative dans la République Démocratique du Congo pour posséder le Bien ou effectuer les Opérations.
- (qq) **"Actionnaires"** signifie les Actionnaires de Catégorie A et de Catégorie B, et, au singulier, l'un quelconque de ceux-ci, ainsi que leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs.
- (rr) **"Actions"** signifie les actions représentant le capital social de T.F.M., divisées en Actions de Catégorie A et Actions de Catégorie B.

- (ss) **"Etat"** a la signification décrite en tête et dans le préambule de la présente Convention.
- (tt) **"T.F.M."** a la signification décrite en tête et dans le préambule de la présente Convention.
- (uu) **"Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée"** signifie la convention de même date que la présente Convention, redéfinissant les droits, intérêts, devoirs et obligations respectifs des Actionnaires de Catégorie A et de Catégorie B de T.F.M. ainsi que de leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs en leur qualité d'Actionnaires, et certaines autres matières relatives à la propriété et à l'exploitation de T.F.M.
- (vv) **"Prime de Cession"** signifie une somme de 250.000.000 US\$ ramenée à 100.000.000 US\$ composée de (i) 50.000.000 US\$ déjà payés par Lundin Holdings à Gécamines et (ii) le montant additionnel de 50.000.000 US\$ à payer par Lundin Holdings à Gécamines, comme convenu à l'Article 4, en rémunération de la cession du Bien à T.F.M.
- (ww) **"Transport"** signifie le transport ou l'expédition de Produits dans le cadre des activités de Commercialisation.

## 1.2 Genre et pluriel

Dans la présente Convention, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice versa.

## 1.3 Délais

Pour le calcul des délais dans lesquels ou suivant lesquels un acte doit être posé ou une démarche entreprise en vertu de la présente Convention, la date de début de ce délai ne sera pas prise en compte, tandis que la date de la fin de ce délai le sera. Si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un Jour Ouvrable, ce délai prendra fin le Jour Ouvrable suivant.

## 1.4 Interprétation Générale

Dans la présente Convention, sauf s'il est expressément disposé autrement :

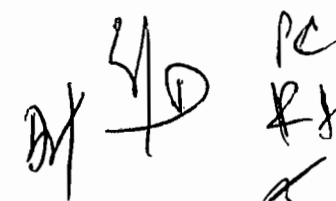
### (a) La Présente Convention

Les mots "ci-avant", "ci-dessus", "par la présente" et les autres mots de même portée se réfèrent à la présente Convention comprise comme un tout et pas seulement à des articles, à une section ou à une autre subdivision quelconque.

### (b) Titres

Les titres n'ont qu'une fonction de facilité : ils ne font pas partie de la présente Convention et ne peuvent servir à l'interprétation, à la définition ou à la limitation de la portée, de l'étendue ou de l'intention de cette Convention ou d'une quelconque de ses dispositions.

### (c) Loi

Toute référence à une loi comprend les mesures d'exécution de celle-ci, tous amendements apportés à cette loi ou à ses mesures d'exécution, ainsi que toutes lois ou mesures d'exécution qui pourraient être décrétées avec pour effet de compléter ou de remplacer une telle loi ou une telle mesure d'exécution.

(d) Normes Internationales d'Information Financière

Toute définition à caractère financier devant être donnée en vertu de la présente Convention le sera conformément aux Normes Internationales d'Information Financière.

## TITRE II - OBJET

### Article 2 : Objet

L'objet de la présente Convention est :

- (a) de faire bénéficier T.F.M. de certains avantages du Code Minier, sans préjudice aux avantages dont T.F.M. a et aura joui aux termes de la Convention Originaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son Article 40;
- (b) de revoir les objectifs de production et d'intégrer les modifications des droits et obligations des Actionnaires et de T.F.M.;
- (c) d'intégrer les modifications dans le Développement du Projet à exécuter par T.F.M.; et
- (d) de fixer les conditions juridiques, économiques, financières, fiscales et sociales pour la réalisation du Projet.

## TITRE III - DROITS MINIERS

### Article 3 : Le Bien

#### 3.1. Déclarations et Garanties de l'Etat

Par la présente, l'Etat garantit à T.F.M., à Gécamines et à Lundin Holdings que les déclarations contenues au présent Article 3.1 étaient exactes et complètes à la date de la Convention Originaires et ont continué, sans interruption, à être exactes et complètes à compter de cette date jusqu'à et y compris la date de la présente Convention; en outre, l'Etat déclare et garantit aux Actionnaires de Catégorie A et B et à T.F.M. comme suit:

(a) Titulaire

Sous la seule réserve de ce qui est spécifié à l'Article 3.3, antérieurement à la cession du Bien à T.F.M.: (i) Gécamines était titulaire exclusif de l'intégralité des droits, titres et participations dans et sur le Bien; (ii) Gécamines avait le droit de céder ses droits dans le Bien à T.F.M., quittes et libres de toutes Charges généralement quelconques; (iii) Gécamines détenait toutes les autorisations généralement quelconques nécessaires pour procéder aux Opérations sur le Bien, en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tous les droits de surface relatifs au Bien ainsi que l'accès, aux conditions à convenir avec les prestataires des services concernés, à toutes

les infrastructures (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.) nécessaires aux Opérations; et (iv) rien n'affectait les droits, titres et participations de Gécamines dans le Bien, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de T.F.M. à procéder aux Opérations.

L'Etat continuera de garantir que T.F.M. aura un titre complet et libre de toute charge sur le Bien et une jouissance paisible de celui-ci. Si un tiers quelconque revendique ou prouve avoir un droit, un titre ou un intérêt quelconque sur le Bien, prétendument né avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Etat s'engage à faire immédiatement, à ses frais, le nécessaire pour purger complètement le Bien de ce droit, titre ou un intérêt du tiers ou pour écarter la demande y relative et indemniser en tout temps T.F.M. et les autres Actionnaires et les tiendra indemnes de toutes Demandes, dommages, frais ou responsabilités s'y rapportant.

(b) Droits de Tiers

Antérieurement à la cession du Bien à T.F.M., aucune Personne autre que Gécamines n'avait de droit ou de titre sur le Bien et aucune Personne n'a droit à une redevance ou à un autre paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur de quelconques minerais, métaux ou concentrés ou autres Produits provenant du Bien, si ce n'est conformément à la présente Convention.

(c) Validité des Droits et Titres sur le Bien

Sauf ce qui est spécifié à l'Article 3.3, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Création, tous les droits et titres relatifs au Bien ont été régulièrement enregistrés conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo. La prospection, les traitements et les autres opérations menées par ou pour le compte de Gécamines concernant le Bien ont été exécutés et menés en bon père de famille et conformément aux règles de l'art en matière de Prospection géologique et géophysique, et de l'Exploitation, d'ingénierie et de métallurgie. Tous ces travaux et Opérations sont conformes à tous les législations, lois, statuts, décrets, ordonnances, permis, règles, règlements, jugements et ordonnances ou décisions rendus par tout ministère ou organisme départemental, administratif, judiciaire, juridictionnel ou réglementaire. En ce qui concerne les points spécifiés à l'Article 3.3, et dans la mesure où cela s'avérerait autrement nécessaire, à un moment quelconque à l'avenir, l'Etat prendra toutes mesures correctives ou prêtera autrement son assistance à T.F.M. pour mener les actions ou obtenir les renonciations nécessaires pour assurer la conformité avec ces exigences.

(d) (supprimé)

(e) Taxes

Toutes taxes, cotisations, droits, redevances et impôts imposés, levés sur ou mis à charge du Bien et exigibles à l'entrée en vigueur de la présente Convention sont intégralement payés et le Bien est libre de toutes charges fiscales au regard des lois de la République Démocratique du Congo.

(f) Actions

Sauf ce qui est spécifié à l'Article 3.3, il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou menaçantes qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Bien, l'accord avec la Banque Centrale du Congo, la Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée, la Convention de Création de T.F.M., ou la présente Convention.

(g) (supprimé)

(h) Droits et Titres détenus par T.F.M.

A la date de transfert du Bien, T.F.M. a reçu la jouissance paisible du Bien et détiendra tous les Droits et Titres sur le Bien. L'Etat reconnaît que T.F.M. a rempli toutes les formalités requises concernant la validation et la mise en conformité de tous les Droits et Titres sur le Bien existants et que tous les Droits et Titres sur le Bien sont - et l'Etat garantit qu'ils sont - valides, exempts de passif fiscal et ne sont grevés - et l'Etat garantit qu'ils ne sont grevés - d'aucune disposition, condition ou limitation anormales. Dans la mesure où il s'avérerait, à un moment quelconque à l'avenir, que T.F.M. n'aurait pas complètement obtenu la validation, la mise en conformité et le renouvellement de tous les Droits et Titres sur le Bien existants, l'Etat prendra toutes mesures correctives ou prêtera autrement son assistance à T.F.M. pour mener les actions ou obtenir les formalités nécessaires pour assurer la conformité à ces exigences et le maintien ininterrompu de la détention par T.F.M. de tous les droits et Titre sur le Bien.

Tant que le Bien sera exploitable et que la présente Convention demeurera en vigueur, et sauf retrait ou déchéance conformément à l'Article 48 de la présente Convention, l'Etat s'engage à renouveler de plein droit, sur production des documents exigés par la loi, tous les Droits et Titres sur le Bien, de façon que les Opérations puissent se poursuivre normalement jusqu'à leur terme.

(i) Informations Importantes

L'Etat a mis à la disposition de T.F.M. et des Actionnaires Lundin toutes les informations importantes en sa possession ou sous son contrôle relatives au Bien.

(j) Lois et Jugements

La signature, la remise et l'exécution de la présente Convention ne violent pas et ne constitueront pas une violation d'une quelconque règle légale, ni d'une quelconque décision judiciaire ou similaire.

(k) Infrastructure

Dans la mesure où cela est sous son contrôle ou sous son influence, l'Etat fera en sorte que T.F.M. puisse disposer de toutes les infrastructures existantes (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.), selon les termes et conditions de fourniture les plus favorables possibles, lesquelles devront être négociées avec les prestataires de ces services.

(l) Autorisation de la Convention de Création de T.F.M.

Le Ministre du Portefeuille était compétent pour autoriser, au nom de l'Etat, la signature par Gécamines de la Convention de Création de T.F.M. et T.F.M. a été valablement constituée conformément à ladite convention.

(m) Validité de l'Accord avec la Banque Centrale Congo

L'Accord entre la Banque du Zaïre et Tenke Fungurume Mining" daté du 11 décembre 1996, dont une copie des versions française et anglaise figure en Annexe D, constitue l'Accord avec la Banque Centrale du Congo aux fins de la présente Convention et constitue l'exécution du Titre

Handwritten signatures and initials, including a large signature and the letters 'PC', 'P', and 'A'.



VIII de la présente Convention. Cet Accord est valable, obligatoire et de pleine force et effet et définit le système financier et des changes applicable à T.F.M. et au Projet.

### 3.2. Survivance des Déclarations et Garanties

L'exactitude de chaque déclaration et garantie exprimée par une Partie dans la présente Convention ainsi que l'engagement de les respecter constituent pour les autres Parties une condition déterminante de la signature de la présente Convention. Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces déclarations et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la déclaration ou la garantie est faite et toutes les déclarations et garanties survivront à la signature, à la remise et à l'exécution de la présente Convention, de même qu'à sa cession ou à son expiration. La Partie qui viole une des ses déclarations ou garanties, indemniserà et tiendra indemnes les autres Parties de toutes Demandes résultant de cette violation.

### 3.3 Litige Trabeka

La société Travers Béton au Katanga S.P.R.L., en abrégé "TRABEKA", a obtenu des arrêts contre Gécamines et T.F.M. concernant certains droits prétendus sur les Immeubles du Bien. L'Etat prendra toutes les dispositions nécessaires pour que Gécamines se conforme à ces arrêts ou pour faire résoudre autrement ces Demandes (notamment au moyen du recours en cassation dans l'intérêt de la loi requis le 25 avril 2002 par le Ministre de la Justice de la République Démocratique du Congo au Procureur Général de la République), sans frais pour T.F.M., et indemniserà T.F.M. de même que les Actionnaires autres que Gécamines et les tiendra indemnes de toutes Demandes, dommages, frais ou responsabilités quelconques se rapportant à ce jugement et à ces Demandes.

### Article 4 : Cession du Bien

L'Etat confirme qu'il a valablement autorisé Gécamines à céder le Bien à T.F.M. et que Gécamines a transféré valablement le Bien à T.F.M.

En contrepartie de cette cession, les Parties conviennent que Lundin Holdings complètera le paiement à Gécamines de la Prime de Cession conformément aux termes et conditions ci-après:

- (a) Gécamines reconnaît que 50.000.000 US\$ de la Prime de Cession ont été valablement payés par Lundin Holdings et reçus par Gécamines en mai 1997; et
- (b) le solde de la Prime de Cession, s'élevant à 50.000.000 US\$, sera payé par Lundin Holdings à Gécamines comme suit<sup>1</sup>:
  - (i) [15].000.000 US\$ à la date de survenance du dernier des événements suivants: (x) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'Article 40, et (y) la date d'entrée en vigueur des Statuts (en ce compris l'approbation par Ordonnance Présidentielle, ou Décret ou Arrêté Présidentiel, là où cela est requis). Le paiement sera fait conformément à l'Article 4 (c) ci-dessous, et les dates ci-avant seront constatées par la date du récépissé signé par T.F.M. de la copie certifiée conforme par

<sup>1</sup> Si la Convention Minière Amendée et Reformulée, la Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée et les Statuts modifiés de T.F.M. n'entrent pas en vigueur avant la fin septembre 2005 (en ce compris l'approbation par Ordonnance Présidentielle, ou Décret ou Arrêté Présidentiel, là où cela est requis), les deux paiements des sous-paragraphes (i) et (ii) s'éleveront chacun à 10.000.000 US\$ au lieu de, respectivement, 15.000.000 US\$ et 5.000.000 US\$.



le chef de cabinet de S.E. le Président de la République du Décret Présidentiel; une copie en sera notifiée par T.F.M. à Gécamines et à Lundin Holdings conformément à l'Article 39;

- (ii) [5].000.000 US\$ à la date de survenance du dernier des événements suivants: (x) T.F.M. dispose de tous les Droits et Titres sur le Bien quittes et libres de toutes Charges et confèrent à TFM pleine et libre jouissance du Bien (tels que toutes les demandes adverses concernant le Bien ont été définitivement résolues, que tous les titres fonciers sont enregistrés dans la mesure requise pour satisfaire aux exigences de la présente Convention et de la Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée et que tous les droits miniers requis en vertu de la législation applicable ont été dûment délivrés, validés, mis en conformité ou renouvelés là où cela est requis, de façon que T.F.M. puisse entamer le Projet), et (y) approbation de l'Etude de Faisabilité finale par le Conseil d'Administration. Le paiement sera fait conformément à l'Article 4 (c) ci-dessous et les dates ci-avant seront constatées par la notification qu'en fera T.F.M. à Gécamines et à Lundin Holdings conformément à l'Article 39;
  - (iii) 10.000.000 US\$ à la Date de Début de Production Commerciale, conformément à l'Article 4 (c) ci-dessous;
  - (iv) 10.000.000 US\$ au premier anniversaire de la Date de Début de Production Commerciale, conformément à l'Article 4 (c) ci-dessous; et
  - (v) 10.000.000 US\$ au second anniversaire de la Date de Début de Production Commerciale, conformément à l'Article 4 (c) ci-dessous.
- (c) A la suite des dates de paiement mentionnées ci-dessus, Lundin Holdings requerra par écrit Gécamines de lui adresser avant chaque paiement une demande écrite de paiement correspondante avec mention des références du compte en banque de Gécamines sur lequel ledit paiement doit être effectué. Lundin Holdings disposera de cinq Jours Ouvrables pour effectuer le paiement demandé.

#### **TITRE IV - LE PROJET**

##### **Article 5 : Définition du Projet**

L'intention des Parties est que T.F.M. développe le Projet comme convenu avec l'Etat et Gécamines. Le Projet sera initialement prévu pour produire au moins 40.000 tonnes de cuivre par an avec production associée de cobalt (le "*Projet Révisé*"). Les activités requises pour développer le Projet Révisé et le Développement subséquent du Bien seront exécutées par étapes comme résumé ci-après:

##### **Phase 1 – Finalisation de la Documentation Principale**

La Phase 1 comporte la finalisation, l'approbation et la signature par toutes les Parties, ainsi que l'autorisation par lettre ou arrêté ministériel et décrets présidentiels de la présente Convention et de la Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée, ainsi que des Statuts révisés de T.F.M. mettant en œuvre la Convention Amendée et Reformulée.

Phase 2 – Etude de Faisabilité Finale

L'Etude de Faisabilité basée sur le Projet Révisé sera préparée conformément aux standards industriels normaux, basée sur les conditions de coûts et d'infrastructure actuelles. La Phase 2 comprendra également la mise en place du rétablissement du courant SNEL, du rail SNCC, de l'approvisionnement international en soufre et des autres contrats de transport, qui étaient pour l'essentiel en place entre T.F.M. et des tiers avant 1999. Les esquisses et avant-projets d'ingénierie seront réalisés et une planification logistique détaillée pour l'usine du Projet Révisé sera réalisée, de façon que l'étape de construction du Projet Révisé puisse commencer dès approbation par le Conseil d'Administration. Il est prévu que la Phase 2 dure environ 13 mois à compter de l'achèvement de la Phase 1.

Phase 3 – Construction de l'Usine du Projet Révisé

Dès décision par les Actionnaires de Catégorie B de commencer la construction du Projet Révisé, la préparation du site et la construction de l'usine du Projet Révisé commenceront et dureront environ 26 mois. La production de cuivre pourrait commencer en moins de 22 mois, la production de cobalt suivant peu après. Telle décision des Actionnaires de Catégorie B sera notifiée à l'Etat et à Gécamines conformément à l'Article 39.

Phase 4 – Etude d'Expansion

Dans les 90 jours suivant la Date de Début de la Production Commerciale, une étude de faisabilité sera entamée pour l'expansion de la mine du Projet Révisé et des installations de traitement. Sous réserve des déterminations de faisabilité, la taille effective de cette première expansion sera déterminée sur la base des résultats d'exploration, des données économiques du projet d'expansion, de la vigueur des marchés du cuivre et du cobalt, des conditions prévalant dans le pays et des facteurs de financement.

Phase 5 – Première Expansion Majeure

Le timing, la conception et la construction de la première expansion majeure des installations du Projet Révisé seront basés sur l'étude de faisabilité de l'expansion produite en phase 4.

Phase 6 – Expansions Suivantes

L'intention des Parties est de développer le Bien à sa pleine capacité pour des déterminations de faisabilité normales, et d'une façon similaire à celle que les actionnaires de Lundin Holdings ont utilisée avec succès pour développer des opérations minières majeures de par le monde. Les décisions concernant toutes les expansions seront prises en tenant compte du potentiel total des ressources, de données économiques d'une expansion spécifique, de fondamentaux du marché des métaux et de considérations de financement. Toute expansion subséquente de l'usine prendra également en compte l'offre du marché du cobalt en plus des stratégies de production du cuivre. Les Parties reconnaissent mutuellement le souhait d'atteindre un niveau de production de 130.000 tonnes par an de cuivre et de cobalt associé, sous réserve de considérations liées à une étude faisabilité, au cours de la cinquième année suivant la Date de Début de la Production Commerciale. De même, les Parties reconnaissent mutuellement le souhait d'atteindre un niveau de production de 400.000 tonnes par an de cuivre et de cobalt associé au cours de la onzième année suivant la Date de Début de la Production Commerciale.

**TITRE V – DETENTION DE T.F.M.**

**Article 6 : Détention des Actions; Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée**

- (a) T.F.M. a été constituée conformément à la Convention de Création de T.F.M., le capital de T.F.M. étant divisé en 100 actions comme suit:

Quarante-cinq (45) Actions de Catégorie A, toutes détenues par Gécamines

Cinquante-cinq (55) Actions de Catégorie B détenues comme suit:

Lundin Holdings: cinquante (50) Actions de Catégorie B

Cinq actionnaires individuels: chacun une (1) Action de Catégorie B

- (b) T.F.M. effectuera une restructuration de son capital social lequel sera représenté par 200 Actions et, procédera, là où cela est requis, au changement de catégorie des Actions, et les Actionnaires de Catégorie B et Gécamines transféreront telles Actions de façon à aboutir aux Actionnaires et aux participations respectives suivants:

Lundin Holdings: 80%, soit cent soixante (160) Actions de Catégorie B;

Cinq actionnaires individuels: chacun 0,5%, soit une (1) Action de Catégorie B; et

Gécamines: 17,5% non diluables, soit trente-cinq (35) Actions de Catégorie A; et

étant entendu que toutes les dispositions de la Convention de Création de T.F.M. et des Statuts de T.F.M. concernant les restrictions à la cession des Actions, dans la mesure où elles s'appliquent, feront l'objet d'une renonciation pour les besoins des cessions requises pour obtenir les participations qui précèdent.

- (c) Les Actionnaires de Catégorie B et Gécamines ont signé la Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée et T.F.M. en a pris acte.

**Article 7 : Abrogation de la Loi n° 77-027**

Il est reconnu que la loi n° 77-027 du 17 novembre 1977 a été abrogée par l'article 343 du Code Minier et en conséquence, elle ne s'appliquera pas à T.F.M.

**TITRE VI - REGIME FISCAL, DOUANIER ET PARAFISCAL**

**Article 8 : Dispositions Fiscales et Douanières**

Le régime fiscal et le régime douanier applicables au Projet à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention (sauf en ce qui concerne les mesures transitoires pour l'exercice 2005 indiquées à l'**Annexe B** de la présente Convention) seront exclusivement ceux contenus dans les dispositions du Titre IX du Code Minier, telles qu'elles existent à la date de la présente Convention. Ces dispositions sont reproduites en **Annexe B** de la présente Convention et y sont incorporées comme partie intégrante; elles seront appliquées et interprétées conformément à l'**Article 51** de la présente Convention.

**Article 9 : Procédures Spéciales de Dédouanement**

L'Etat s'engage à accorder et toutes les autorités compétentes à cet égard seront tenues d'accorder à T.F.M. toutes facilités et dérogations éventuelles lui permettant de raccourcir au maximum l'acheminement de ses importations du lieu d'achat au site d'exploitation, et plus particulièrement:

- la faculté de demander et d'obtenir des licences globales d'importation ;
- l'autorisation d'enlèvement d'urgence sans cautionnement des matériels et marchandises, sous réserve de la régularisation des documents dans les délais prévus ;
- le dédouanement dès l'arrivée des matériels et marchandises dans les entrepôts sous-douane installés sur les sites d'exploitation; et
- toutes les licences aériennes et autorisations de transport de marchandises, d'équipement et de personnel en provenance et à destination de l'aéroport de Tenke Fungurume.

#### **Article 10 : Vérifications**

- (a) L'Etat, après en avoir préalablement informé T.F.M. par écrit, aura accès, aux fins d'examen et de vérification, aux registres et livres de comptes et états financiers de T.F.M. Pour un Exercice Social donné, ces examens et vérifications devront avoir lieu dans un délai de trois années suivant la fin de cet Exercice Social.
- (b) L'Etat notifiera par écrit à T.F.M. dans un délai de soixante jours suivant la fin de ces examens ou vérifications, ses observations concernant toutes les divergences ou erreurs éventuelles relevées pendant ces examens ou vérifications. T.F.M. devra, dans les soixante jours suivant cette notification, apporter des explications satisfaisantes et/ou effectuer les écritures de redressement en conséquence.
- (c) Le défaut par l'Etat d'avoir effectué les examens et vérifications prévus à l'alinéa (a) ci-dessus ou d'avoir fait la notification prévue à l'alinéa (b) ci-dessus, dans les délais qui y sont prévus, signifiera qu'il n'entend pas exercer ce droit d'examen et de vérification et/ou qu'il n'émet aucune objection, contestation ou réclamation, relativement à l'Exercice Social considéré.

#### **Article 11 : Audit Annuel**

- (a) T.F.M. fera effectuer un audit annuel externe des comptes de son Exercice Social d'une manière conforme aux Normes Internationales d'Information Financière.
- (b) Dans un délai de trois mois après l'approbation dudit audit annuel externe par le Conseil d'Administration, T.F.M. adressera ce rapport aux Autorités gouvernementales compétentes et à ses Actionnaires, avec ses éventuels commentaires et observations.

### **TITRE VII - COMMERCIALISATION ET EXPORTATION**

#### **Article 12 : Commercialisation et Exportation**

- (a) T.F.M. pourra exporter librement la totalité de sa production. Par la présente, T.F.M. reçoit toutes autorisations et dérogations pour commercialiser directement elle-même librement la totalité de sa production sur les marchés internationaux de son choix, aux

termes et conditions généralement en vigueur sur ces marchés, moyennant le respect des formalités exigées par la loi.

- (b) Pour permettre à T.F.M. de bénéficier au mieux des avantages et des courts délais de paiement généralement pratiqués sur ces marchés, l'Etat s'engage à accorder à T.F.M. toutes facilités et dérogations utiles en matière de licence d'exportation, de domiciliation des exportations et de transport de ces exportations, pour permettre d'accélérer au maximum l'acheminement des produits finis jusqu'à leur point de livraison. Les modalités pratiques devront prendre en compte les dispositions du Titre VIII ci-après et être approuvées par la Banque Centrale du Congo; étant entendu cependant qu'en pareil cas, les prix et conditions fixés ne pourront être moins avantageux que ceux en vigueur sur les marchés internationaux.

### TITRE VIII - REGIME FINANCIER ET DES CHANGES

#### Article 13 : Accord avec la Banque Centrale du Congo

- (a) Les dispositions relatives au régime financier et des changes ont été convenues dans l'Accord avec la Banque Centrale du Congo.
- (b) L'Etat garantit, pendant la durée de la présente Convention, à T.F.M., à ses Actionnaires et à ses cocontractants, moyennant le respect des formalités exigées par la loi :
- (i) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes en devises, principal et intérêts, à des fournisseurs et des créanciers non-congolais ;
  - (ii) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux actionnaires non-congolais et de toutes sommes affectées au remboursement de prêts obtenus auprès d'institutions non-congolaises, d'Actionnaires de T.F.M. ou de Sociétés Affiliées, sous réserve du paiement de toutes les taxes et de tous les impôts dus à l'Etat en vertu de la présente Convention ;
  - (iii) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement de toutes les taxes et de tous les impôts qui sont dus à l'Etat en vertu de la présente Convention ;
  - (iv) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices, dividendes et capital en provenance du Projet, revenant à des personnes ou entités non-congolaises ;
  - (v) la libre conversion et le libre transfert, exempts de tous impôts, retenues, honoraires, redevances ou autres Prélèvements non prévus à la présente Convention, du capital et des intérêts nécessaires au remboursement de toute dette du Projet ;
  - (vi) la libre conversion et le libre transfert en République Démocratique du Congo de fonds provenant d'un autre pays pour les investissements requis dans le cadre du Projet ; et
  - (vii) la convertibilité complète de toute somme nécessaire au Projet, soit de la monnaie congolaise en dollars américains ou en toute autre devise convertible acceptable par T.F.M., ou vice et versa, au taux de change du marché réservé aux sociétés Minières ou commerciales en République Démocratique du Congo.

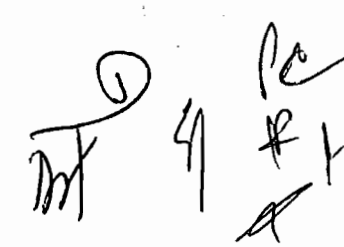
- (c) T.F.M. devra toutefois :
- (i) pendant la réalisation de l'Etude de Faisabilité et pendant la période de construction, (A) maintenir en République Démocratique du Congo les fonds nécessaires pour faire face aux obligations financières en devises locales et (B) effectuer tous les paiements requis conformément à la présente Convention ; et
  - (ii) pendant la période d'exploitation, rapatrier et maintenir en République Démocratique du Congo les fonds nécessaires pour faire face aux obligations financières en devises locales, y compris le fonds de roulement, et pour effectuer le paiement de toutes les sommes dues à l'Etat.
- (d) L'Etat garantit la libre conversion et le libre transfert à l'extérieur de la République Démocratique du Congo de l'épargne du personnel expatrié de T.F.M., de ses Actionnaires et de ses sous-traitants, qui a été réalisée sur leur salaire ou résultant de la liquidation d'investissements en République Démocratique du Congo ou de la vente d'objets de déménagement en République Démocratique du Congo conformément à la réglementation en vigueur. L'Etat autorise le personnel expatrié résidant en République Démocratique du Congo à ouvrir des comptes en devises en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.
- (e) L'Etat ne pourra faire appel aux recettes en devises de T.F.M. qu'en vertu des prélèvements imposés conformément aux dispositions de la présente Convention.

**Article 14 : Ventes**

Conformément aux dispositions des Articles 12 et 13 a) ci-dessus, la production de T.F.M. sera vendue en devises étrangères et T.F.M. conservera la libre disposition du produit de ces ventes.

**Article 15 : Comptes à l'Etranger**

- (a) T.F.M. est autorisée à ouvrir, détenir et opérer à l'étranger un ou plusieurs comptes en devises auprès d'une ou plusieurs banques de réputation internationale choisie(s) par elle et agréée(s) par la Banque Centrale du Congo.
- (b) Les transactions exécutées sur ce(s) compte(s) incluront :
  - (i) les versements faits par les Actionnaires de T.F.M. ;
  - (ii) les tirages faits par T.F.M. sur les emprunts qui lui sont consentis par ses bailleurs de fonds;
  - (iii). le produit de ses ventes, conformément aux Articles 12 et 14 ci-dessus ; et
  - (iv) les produits des autres cessions et opérations commerciales ou financières éventuelles.
- (c) Sur ce(s) compte(s) seront prélevés les montants nécessaires pour:

- (i) le paiement des fournitures et contrats pour la construction et les investissements du Projet,
- (ii) le paiement des salaires et rémunérations dus en devises étrangères ;
- (iii) le paiement des achats de biens, fournitures et services nécessaires au fonctionnement normal des exploitations ;
- (iv) la couverture des dépenses de fonctionnement en République Démocratique du Congo ;
- (v) le remboursement des Avances et des autres dettes de T.F.M. ;
- (vi) le paiement des honoraires de gestion et redevances ;
- (vii) le paiement des dividendes ;
- (viii) la constitution de toutes réserves nécessaires pour couvrir des dépenses et risques futurs ;
- (ix) le paiement du boni de liquidation en faveur des Actionnaires; et
- (x) tels autres usages fixés par le Conseil d'Administration aux fins du Projet.

## **TITRE IX - PERSONNEL ET INVESTISSEMENTS SOCIAUX**

### **Article 16 : Personnel**

- (a) T.F.M., ses Actionnaires, ses Sociétés Affiliées et ses cocontractants emploieront par priorité, à qualification, compétence et ancienneté professionnelles égales, du personnel congolais. Ils pourront cependant employer du personnel expatrié pour les postes nécessitant une haute qualification ou une expérience professionnelle particulière. Ces expatriés seront soit des travailleurs propres de T.F.M. ou de ses cocontractants soit des travailleurs délégués par les Actionnaires ou leurs sociétés affiliées.
- (b) Les contrats de travail et/ou de détachement du personnel expatrié prévoient des dispositions en matière de sécurité sociale, de déménagement, de logement, de santé et d'éducation des enfants, ainsi qu'en matière de déplacements familiaux et d'assurances pour la famille et le personnel, comparables à celles généralement en vigueur pour des expatriations de même nature. En particulier, l'Etat reconnaît à T.F.M. le droit d'organiser, de dispenser ou de subsidier, pour les familles du personnel employé dans ses installations, un enseignement comparable à celui de leur pays d'origine. Ces avantages ne seront pas pris en compte pour déterminer la base taxable de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés.
- (c) L'Etat s'engage à permettre la libre entrée, la libre circulation et la libre sortie du personnel expatrié de T.F.M., de ses Actionnaires, de ses Sociétés Affiliées et de ses cocontractants ainsi que de leur famille et de leurs biens, conformément aux lois et règlements en vigueur. L'Etat garantit par la présente que les Autorités compétentes

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page, including a large signature and several smaller initials.



délivreront, au plus tard dans les 30 jours de la demande qui leur en sera faite, tous les visas, titres et permis de séjour, de travail ou autres documents requis à cet effet.

- (d) A partir de la date à laquelle le Conseil d'Administration notifie à l'Etat la décision de T.F.M. de commencer la construction du Projet Révisé comme prévu à l'Article 5, les membres du personnel de T.F.M., de ses Actionnaires, de ses Sociétés Affiliées et de ses cocontractants pourront accomplir les formalités d'immigration et de douane, à leur entrée en République Démocratique du Congo, à l'aéroport de Tenke Fungurume, étant entendu que les installations nécessaires à cet effet seront financées par T.F.M.

#### **Article 17 : Personnel Expatrié**

Compte tenu de l'importance du Projet, l'Etat autorise T.F.M. à employer en même temps un maximum de 50 expatriés. Il accorde, pour chaque expatrié, une carte de travail avec une durée de validité d'au moins 5 ans. L'Arrêté Départemental (A.D.) n° 86/001 du 31 mars 1986 relatif aux emplois exclusivement réservés aux ressortissants congolais ne s'appliquera pas à T.F.M.

#### **Article 18 : Formation et Gestion Prévisionnelle**

- (a) T.F.M. s'engage à pratiquer une politique de transfert de technologie sous réserve des dispositions normales de confidentialité. Ce transfert et la formation correspondante seront effectués, en ce qui concerne l'extraction et le traitement des minerais, aussi bien sur le site du Projet qu'au niveau d'opérations Minières en d'autres lieux.
- (b) En plus du transfert de technologie au niveau de l'investissement, qui est en fait seulement la première étape, il y aura également un transfert de techniques opérationnelles, en particulier dans les domaines de l'extraction et du traitement. Le transfert de techniques modernes de gestion sera aussi un objectif prioritaire pour le personnel de gestion et de surveillance.
- (c) T.F.M. s'engage à fournir au personnel la formation nécessaire à la réalisation de son travail avec compétence, et l'opportunité d'apprendre de nouvelles techniques qui lui permettront de progresser dans le futur vers des fonctions plus complexes et plus exigeantes. Cette politique a pour but d'encourager le personnel à faire preuve d'initiative et à assumer ses responsabilités, afin qu'il puisse donner toute sa mesure.
- (d) T.F.M. pourra demander que des employés de Gécamines participent comme employés détachés à plein temps auprès de T.F.M. dans des équipes à but spécifique, ou dans des "task forces" techniques formelles. Les termes et conditions de chaque détachement seront convenus par T.F.M. et Gécamines par écrit avant la prise d'effet de chaque détachement.

#### **Article 19 : Santé, Sécurité et Moyens de Communication**

- (a) L'Etat prendra toutes les mesures et toutes les dispositions nécessaires pour assurer la santé et la sécurité du personnel et de leur famille, du patrimoine, des installations et des biens de T.F.M. et de ses cocontractants. Par la présente, l'Etat autorise, conformément à la loi, T.F.M. et ses cocontractants à prendre toutes les dispositions nécessaires et à faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la santé et la sécurité de leurs employés, des membres de leur famille et de leurs biens. A cet effet, l'Etat s'engage à délivrer les autorisations requises à l'importation de tous les équipements médicaux et médicaments



et équipements de sécurité, à l'engagement de personnel de sécurité congolais ou étranger et à la détention d'armes à feu par ce personnel de sécurité.

- (b) L'Etat s'engage à délivrer les autorisations nécessaires conformément à la loi, à T.F.M. et à ses cocontractants, pour importer et utiliser librement en République Démocratique du Congo tous les moyens de communication dont ils auront besoin, en ce compris notamment la téléphonie par satellite.

**Article 20 : Hygiène et Sécurité - Prévoyance**

T.F.M. appliquera les dispositions légales en matière de santé, de sécurité et de sécurité sociale. Elle assurera le bon fonctionnement et l'entretien des installations affectées à cet effet dans les zones qui lui sont concédées.

**Article 21 : Investissements Agricoles et Sociaux**

En complète conformité avec toute législation applicable aux investissements agricoles et sociaux liés au Projet, T.F.M., s'engage à créer un fonds qui sera géré conjointement par T.F.M. et les autorités locales compétentes, destiné à soutenir les communautés locales affectées par le Projet avec développement de l'infrastructure locale et des services y relatifs (tels que ceux concernant la santé, l'éducation et l'agriculture). Ce fonds sera financé par des versements de T.F.M. égaux à 0,3% du revenu net des ventes (départ usine de la mine) de la production.

**TITRE X - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Article 22 : Protection de l'Environnement**

- (a) L'Etat garantit jusqu'à la date de transfert du Bien par Gécamines à T.F.M. et à sa meilleure connaissance ensuite, qu'aucun produit polluant n'a été déposé, répandu, déchargé, abandonné, pompé, versé, vidé, injecté, déversé ni ne s'est échappé, écoulé ou infiltré sur ou dans le Bien en violation d'une quelconque législation environnementale applicable ; qu'il n'y a pas de notification orale ou écrite concernant le déversement d'un produit polluant en rapport avec le Bien, qui imposerait ou pourrait imposer à T.F.M. d'entreprendre une action corrective ou réparatrice, ni aucune autre responsabilité en raison d'une quelconque législation applicable en matière d'environnement; qu'aucune partie du Bien n'est située dans une zone environnementale sensible ou dans des zones de déversement réglementées; qu'il n'y a pas de servitude, de privilège ou de Charges résultant de substances déversées, émises, vidées, injectées, filtrées, déchargées ou laissées échapper sur ou sous ou en relation avec le Bien et qu'il n'y a pas d'actions entreprises, sur le point d'être entreprises ou en cours, qui puissent grever le Bien de telles charges environnementales; et qu'aucun d'eux n'a connaissance de faits ou de circonstances ayant trait à des matières environnementales concernant le Bien qui puissent aboutir à l'avenir à de quelconques obligations ou responsabilités en matière d'environnement.
- (b) Les activités de T.F.M. s'exerceront dans le respect des normes environnementales internationalement reconnues comme étant de bonne pratique minière. En outre, T.F.M. s'engage à :

- prendre des mesures adéquates, pendant la durée de la Convention, pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal, conformément aux normes et usages internationalement reconnus dans l'industrie Minière, autant qu'ils peuvent être appliqués en République Démocratique du Congo, et aux lois en vigueur à la date de la Convention Originaires;
- minimiser, par des mesures adéquates, les dommages qui pourraient être causés à l'environnement et aux infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal ;
- se conformer à la législation en vigueur à la date de la Convention Originaires concernant les déchets dangereux, les dommages aux ressources naturelles et la protection de l'environnement ;
- réaménager les sites utilisés et les terrains excavés conformément aux normes et usages internationalement reconnus dans l'industrie Minière, autant qu'ils peuvent être appliqués en République Démocratique du Congo;
- se conformer aux dispositions du Code Forestier, notamment à celles relatives aux défrichements le long des berges et cours d'eau et sur les pentes ; et
- mettre en place un système d'épuration ou de traitement des eaux usées ou résiduelles des mines et des usines, qui sont déchargées à partir des endroits prévus dans le programme des travaux.

## TITRE XI - FORCE MAJEURE

### Article 23 : Force Majeure

- (a) En cas de Force Majeure (tel que ce terme est défini ci-après), la Partie gravement affectée par la Force Majeure ou susceptible d'être gravement affectée par la Force Majeure (la "*Partie Affectée*") en informera sans délai les autres Parties par écrit en décrivant cet événement de Force Majeure.
- (b) Dès l'avènement d'un cas de Force Majeure, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de l'événement de Force Majeure et pour une période additionnelle suffisante pour permettre à la Partie affectée, agissant avec toute la diligence requise, de se replacer dans la même situation qu'avant l'avènement dudit événement de Force Majeure.
- (c) Tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de l'extension et du retard provoqués par cet événement de Force majeure.
- (d) Les Parties Affectées agiront avec toute la diligence raisonnablement possible pour éliminer cet événement de Force Majeure aussi rapidement que possible, mais cette exigence n'emporte pas l'obligation de mettre fin à des grèves ou autres troubles sociaux d'une manière qui irait à l'encontre du jugement de la Partie Affectée.

- (e) Au sens du présent Article 23, le terme Force Majeure ("*Force Majeure*") signifie tout événement soudain ou imprévisible ou insurmontable, hors du contrôle de la Partie Affectée, à l'exclusion d'un manque de fonds, mais en ce compris, sans que cette énumération soit limitative : grève, lock-out ou autres conflits sociaux, actes d'un ennemi public, émeute, actes de violence publique, pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre civile, coup d'état ou tout événement à caractère politique affectant ou susceptible d'affecter gravement la bonne fin du projet, incendie, tempête, inondation, explosion, restriction gouvernementale, défaut d'obtenir toutes approbations requises d'autorités publiques, en ce compris des organismes de protection de l'environnement.
- (f) En cas de Force Majeure, les Parties se concerteront pour tenter de limiter le dommage causé par la Force Majeure.

## TITRE XII - CONFIDENTIALITE

### Article 24 : Confidentialité

Toutes données et informations fournies aux Parties ou reçues par celles-ci concernant la présente Convention, les autres Parties et/ou le Bien, seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées sans l'accord préalable et écrit des autres Parties (qui ne pourront refuser leur accord sans motif valable) à aucune Personne quelconque, sauf à des Sociétés Affiliées, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers, ne soit requise pour obtenir un financement ou ne soit requise par la loi ou par toute Autorité quelconque compétente. Lorsqu'une divulgation est requise par la loi ou par une Autorité compétente, une copie de l'information dont la divulgation est requise, en ce compris, sans limitation, tout extrait de presse, devra être fournie aux autres Parties dans un délai aussi raisonnable que possible avant cette divulgation. Aucune Partie ne sera responsable, à l'égard des autres Parties, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non contractuelle que la Partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fourni à la Personne qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

## TITRE XIII - ARBITRAGE

### Article 25 : Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements

- (a) Les Parties à la présente Convention conviennent par la présente de soumettre au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements ("*CIRDI*"), tous différends nés de ou en relation avec la présente Convention en vue de son règlement par arbitrage, conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965 (la "*Convention CIRDI*").
- (b) En vue de donner pleine force et effet à la présente clause d'arbitrage CIRDI :
  - (i) les Parties à la présente déclarent expressément que la transaction à laquelle se rapporte la présente Convention constitue un investissement au sens de l'article 25.1 de la Convention CIRDI ; et

- (ii) Gécamines étant une entreprise d'Etat et étant partie à la présente Convention, l'Etat accepte que la compétence du CIRDI s'étende à Gécamines (désignation) conformément à l'article 25.1 de la Convention CIRDI, et a émis le 19 décembre 1996 une lettre de désignation conformément à la Convention CIRDI. Le CIRDI accusa réception de cette désignation par sa lettre du 6 mai 1997. Ces deux lettres sont annexées en **Annexe E** à la présente; et
  - (iii) conformément à l'article 25.2 b) de la Convention CIRDI, les Parties à la présente conviennent, aux fins de la présente clause d'arbitrage, de considérer T.F.M. comme un Ressortissant d'un Autre Etat au sens de cet article, en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers ; et
  - (iv) conformément à l'article 25.3 de la Convention CIRDI, l'Etat confirme avoir autorisé la Gécamines conformément à la Convention Originnaire, à consentir à soumettre des différends au CIRDI et continue à donner cette autorisation.
- (c) Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres et siègera à Washington D.C. en langue anglaise, avec traduction simultanée en français. Cependant, des audiences pourront se tenir à un autre endroit que Washington D.C. selon ce qu'en décidera le tribunal arbitral conformément à la Convention CIRDI et à ses règlements.

**Article 26: Procédures Arbitrales de Substitution**

Tous différends, litiges ou Demandes nés de la présente Convention ou en relation avec celle-ci ou ayant trait à la violation de celle-ci pour lesquels le CIRDI se déclarerait incompétent seront tranchés conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce par 3 arbitres désignés conformément à ce Règlement. L'arbitrage se tiendra à Genève, Suisse. L'arbitrage se tiendra en anglais et en français. La sentence arbitrale sera rendue par écrit, en français et en anglais; elle sera définitive et liera les Parties. Un jugement sur la sentence rendue peut être demandé à tout tribunal compétent; de même, il peut être demandé à tout tribunal compétent de se prononcer sur la reconnaissance ou l'exécution, selon le cas, de la sentence.

**Article 27: Immunité de Juridiction et d'Exécution**

En ce qui concerne les différends visés aux Articles 25 et 26 ci-dessus et toutes décisions arbitrales ou judiciaires rendues conformément à ces Articles 25 et 26, l'Etat renonce expressément par la présente à toute immunité de juridiction et d'exécution.

**Article 28 : Différends avec un Autre Gouvernement**

Si le Projet ou les Opérations sont négativement affectés par les actions ou l'inaction d'un gouvernement ou d'une autorité gouvernementale d'un pays quelconque ou d'une subdivision de celui-ci autre que la République Démocratique du Congo, l'Etat assistera, dans la mesure et de la façon qu'il jugera appropriées compte tenu des circonstances, T.F.M. et les Actionnaires dans leurs négociations avec ce gouvernement ou cette autorité gouvernementale, pour tenter d'éliminer cet effet négatif.

**TITRE XIV : DISPOSITIONS DIVERSES ET GENERALES**

**Article 29: Droit Applicable**

Toute question relative à la présente Convention sera régie par le droit de la République Démocratique du Congo et, si nécessaire, à titre supplétif par les principes de droit commercial international applicables en l'espèce.

**Article 30 : Stabilité de la Législation**

- (a) L'Etat garantit, pendant toute la durée de la présente Convention à T.F.M., aux Actionnaires, à son ou ses consultants, à ses mandataires sociaux, à ses agents salariés expatriés et à ses bailleurs de fonds, la stabilité de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de la Convention Originaires, et notamment dans les domaines judiciaire, foncier, fiscal et douanier, commercial, monétaire, social et du travail, des conditions de séjour et de travail des étrangers, de la santé et de la réglementation minière.
- (b) Aucune disposition légale ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à la date de la Convention Originaires ne peut avoir pour conséquence de restreindre ou de diminuer les avantages particuliers de la présente Convention ou d'entraver l'exercice des droits en résultant.

**Article 31 : Dispositions Plus Favorables**

Dans l'éventualité où une législation ou une réglementation adoptée en République Démocratique du Congo postérieurement à la date de la Convention Originaires prévoirait un régime ou des dispositions plus favorables que tout régime ou disposition de la présente Convention, ce régime ou ces dispositions seront applicables, au choix de T.F.M., immédiatement et de plein droit en lieu et place de celles correspondantes de la présente Convention.

**Article 32: Respect des Lois et Règlements**

Sans préjudice des Articles 30, 31 et 51, T.F.M. s'engage à respecter la législation et la réglementation applicable en vigueur en République Démocratique du Congo. T.F.M. fera de son mieux pour que les membres du personnel expatrié et leur famille respectent la réglementation sur l'entrée et le séjour des étrangers et remplissent normalement leurs obligations à ce titre.

**Article 33 : Conditions d'Activité Commerciale**

- (a) T.F.M. aura le libre choix de ses fournisseurs, cocontractants ou sous-traitants, sans aucune condition ou restriction autres que celles résultant des dispositions de la législation sur les sociétés commerciales. Toutefois, elle accordera la préférence aux entreprises et établissements congolais, dans la mesure où ceux-ci offriront des garanties de qualité, de sécurité et de délais de livraison équivalentes à celles offertes par les entreprises étrangères. Gécamines peut s'efforcer de participer au Projet en soumissionnant, et en cas de sélection, en fournissant des services à T.F.M. dans le cadre de contrats de service offerts à des tiers qualifiés.
- (b) T.F.M. pourra, sans restriction, importer les matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matières consommables et marchandises de toutes sortes, quelle qu'en soit la provenance, nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du Projet et les déplacer librement à l'intérieur de la République Démocratique du Congo, ainsi que tous les produits de ses opérations.

**Article 34 : Accès des Agents de l'Administration**

Moyennant réception d'un préavis raisonnable, T.F.M. s'engage à accorder et à faciliter aux agents dûment mandatés de l'Administration, l'accès à ses livres et à ses installations industrielles, administratives et sociales, aux fins des examens et vérifications prévus par la loi et la réglementation, ou par la présente Convention. Ces opérations s'effectueront de telle manière à minimiser leur impact sur les Opérations. T.F.M. leur communiquera, dans les conditions et délais légaux, tous documents nécessaires et répondra à tous questionnaires et demandes statistiques prévus par la réglementation ou par la présente Convention.

**Article 35 : Formalités et Autorisations Diverses**

L'Etat s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention, à apporter son aide à T.F.M. pour l'exécution de toutes formalités administratives et réglementaires et à faire en sorte que T.F.M. obtienne, dans des conditions et des délais normaux, tous visas, autorisations administratives et dérogations éventuelles, droits fonciers, immobiliers et divers, nécessaires à la bonne exécution du Projet, en ce compris celles requises pour la validation, la mise en conformité et le renouvellement de tous les Droits et Titres sur le Bien.

**Article 36 : Extension de la Convention**

Le bénéfice de l'ensemble des droits et avantages résultant de la présente Convention est étendu, *mutatis mutandis*, à toutes personnes morales ou physiques participant à la réalisation du Projet, mais uniquement pour leurs activités concernant le Projet. En contrepartie, les engagements et obligations résultant de la présente Convention s'imposent, dans les mêmes conditions, à ces personnes morales ou physiques. T.F.M. fera de son mieux pour qu'elles remplissent ces engagements et satisfassent à ces obligations comme elle l'aurait fait elle-même.

**Article 37 : Cession et Substitution**

- (a) T.F.M. ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente Convention sans autorisation préalable de l'Etat, qui ne pourra la refuser sans juste motif.

Toutefois :

- tout Actionnaire pourra céder ou transférer sa participation dans T.F.M. en respectant les dispositions des Statuts et de la Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée;
- tout Actionnaire pourra librement céder ou transférer sa participation dans T.F.M. à toute Société Affiliée ; et
- sans préjudice des dispositions de la présente Convention, toute cession devra être notifiée à l'Etat par l'Actionnaire cédant et se fera en franchise de tous impôts, droits et taxes, de quelque nature que ce soit, directs ou indirects et le produit de la cession pourra être transféré à l'extérieur de la République Démocratique du Congo sans aucun prélèvement.

En cas de cession ou de transfert, le bénéficiaire de la cession ou du transfert sera tenu d'adhérer à la présente Convention : il bénéficiera de tous les droits y afférents et sera tenu par tous les engagements qui y sont stipulés.

- (b) Sous réserve de l'agrément de l'Etat, toute filiale de T.F.M. pourra être subrogée dans les droits et obligations découlant de la présente Convention pour et à charge de T.F.M. Des dispositions identiques à celles de la présente Convention leur seront accordées par voie d'avenant. Pour l'application de la présente disposition, on entend par "filiale de T.F.M." toute société de droit de la République Démocratique du Congo, dans laquelle T.F.M. détiendrait en permanence au moins cinquante pour-cent (50%) du capital et pour autant que son activité se rattache directement ou essentiellement à l'objet social de T.F.M.

### **Article 38 : Modifications**

Les clauses de la présente Convention ne pourront être modifiées que par un accord écrit des Parties. Tout avenant ou modification à la présente Convention entrera en vigueur à la date de son approbation par Ordonnance Présidentielle ou Arrêté ou Décret Présidentiel, selon le cas.

### **Article 39 : Notifications**

Toutes notifications, requêtes, demandes ou autres communications à faire en vertu de la présente Convention seront faites par écrit et seront présumées avoir été valablement notifiées si elles ont été télégraphiées ou postées par courrier certifié ou recommandé avec port payé par l'expéditeur, ou remises à personne aux adresses indiquées ci-après ou à toute autre adresse que la Partie à laquelle la notification est destinée aura communiquée aux autres Parties par écrit. Toutes les notifications seront faites : (i) par remise personnelle à la Partie; ou (ii) par communication électronique, avec une confirmation envoyée par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception ; ou (iii) par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception. Toutes notifications seront valables et seront présumées avoir été faites : (i) en cas de remise à personne, à la date à laquelle elle a été remise, si la remise est opérée pendant les heures ouvrables normales et, sinon, le Jour Ouvrable suivant le jour de la remise ; (ii) en cas de communication électronique, le Jour Ouvrable suivant la réception de la communication électronique ; et (iii) en cas d'expédition par la poste, le Jour Ouvrable suivant le jour de la réception effective, étant entendu qu'en cas de grève postale, toute notification sera faite par remise à personne ou par communication électronique, comme prévu au présent article.

Les adresses dont question sont les suivantes :

En ce qui concerne l'Etat :

Ministère des Mines  
 Building Gécamines 3è niveau  
 Kinshasa/Gombe  
 République Démocratique du Congo

A l'attention de S.E. Monsieur le Ministre des Mines

Fax n° :  
 Tél. n° :  
 Email:

En ce qui concerne Gécamines :

La Générale des Carrières et des Mines  
boulevard du Souverain 30-32  
B-1170 Bruxelles

A l'attention de Monsieur l'Administrateur Délégué Général

Fax n° :

Tél. n° :

Email:

En ce qui concerne Lundin Holdings :

Lundin Holdings Ltd.  
Cedar House, 41 Cedar Avenue  
Hamilton HM12  
Bermudes  
Fax n° : 0014412928666  
Tél. n° : 0019912952244

Avec copie à :

Phelps Dodge Corporation  
1 North Central Avenue  
Phenix, Arizona 85004  
U.S.A.

A l'attention de Mr. President, Phelps Dodge Corporation

Fax n° : + 1 602 366 73 21

Tél n° : + 1 602 366 81 00

En ce qui concerne T.F.M. :

Tenke Fungurume Mining SARL  
Enceinte du Golf Club  
Lubumbashi  
Katanga  
République Démocratique du Congo  
A l'attention de l'Administrateur-Délégué

Fax n° : 00 243 23 48414

Tél. n° : 00 243 81 97 31070

Email: dvanhoymissen@tenkefungurume.net

#### **Article 40 : Durée et Entrée en Vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur, après sa signature par toutes les Parties intéressées, à la date de son approbation par Décret Présidentiel, et restera en vigueur aussi longtemps que le Bien est exploitable par T.F.M.

#### **Article 41 : Langue de la Convention et Système de Mesure**



- (a) La présente Convention est établie en anglais et en français, les deux langues faisant foi, étant entendu qu'en cas de contradiction de sens quant à l'interprétation de toute disposition de la présente Convention, l'intention réelle des parties prévaudra telle qu'elle sera établie par le tribunal arbitral ou par toute autre juridiction compétente.
- (b) Tous les rapports et autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être rédigés en français et en anglais.
- (c) Le système de mesure applicable est le système métrique.

**Article 42 : Intégralité de la Convention**

Sans préjudice de l'Article 52, la présente Convention et la Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée contiennent l'intégralité des accords entre les Parties relativement au Projet.

**Article 43 : Portée**

La présente Convention bénéficiera aux Parties et à leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci ; rien dans la présente Convention, que ce soit de façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à un tiers quelconque, un quelconque droit ou recours en vertu de la présente Convention.

**Article 44 : Renonciation**

Le fait qu'une Partie à la présente Convention s'abstient d'exiger à une ou plusieurs reprises le respect strict d'une stipulation quelconque de la présente Convention, ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette stipulation. Toute renonciation par une Partie à une stipulation de la présente Convention ne vaudra que si elle fait l'objet d'un écrit exprès.

**Article 45 : Engagements Complémentaires**

Chaque Partie prend l'engagement, à tout moment, notamment après la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée, sur demande de l'autre Partie, de faire, de signer, de reconnaître et de remettre tous actes, documents et engagements complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour une meilleure exécution de toutes les dispositions de la présente Convention.

**Article 46 : Coopération dans le Financement**

L'Etat est informé que Lundin Holdings ou T.F.M. ont l'intention de se procurer partiellement le financement du Projet auprès d'agences et de banques internationales, et Lundin Holdings confirme sa capacité de le faire. L'Etat accepte de coopérer pleinement avec Lundin Holdings et T.F.M. pour faciliter l'obtention d'un tel financement, notamment en signant tous documents ou en donnant toutes assurances pouvant être raisonnablement requis pour contracter de tels financements; étant cependant entendu que ceci n'emporte pas d'engagement financier de la part de l'Etat.

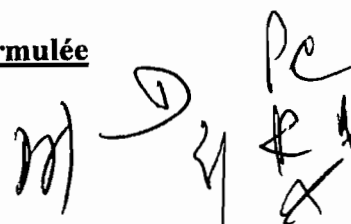
**Article 47 : Sûretés**

Les dispositions du Titre VI du Code Minier, telles qu'elles existent à la date de la présente Convention régleront les droits et obligations des Parties concernant l'hypothèque ou le gage des actifs du Projet en garantie du financement. Ces dispositions sont reproduites en **Annexe C** de la présente Convention et y sont incorporées comme partie intégrante; elles seront appliquées et interprétées conformément à l'Article 51 .

**Article 48 : Retrait - Déchéance**

- (a) L'Etat ne pourra pas retirer à T.F.M. et aux autres bénéficiaires de la présente Convention le bénéfice des dispositions de la présente Convention et des droits qui y sont attachés, et l'Etat ne pourra pas résilier cette Convention tant que T.F.M. et les autres bénéficiaires de la présente Convention n'auront pas commis de manquement grave aux dispositions de la présente Convention ou aux lois applicables, qui affectent négativement le Bien ou le Projet de manière significative, et tant qu'ils n'auront pas été en mesure d'utiliser la procédure d'arbitrage visée aux Articles 25 et 26 ci-dessus.
- (b) L'Etat pourra prononcer la déchéance de tout ou partie des droits accordés à T.F.M., au cas où celle-ci, après avoir été régulièrement mise en demeure, n'aurait pas remédié dans les six mois à une inexécution de ses obligations au titre des droits dont il s'agit, sauf s'il y a contestation entre T.F.M. et l'Etat concernant l'existence d'une infraction et/ou la possibilité d'y remédier, et sous réserve que T.F.M. entame la procédure d'arbitrage prévue aux Articles 25 ou 26 ci-dessus dans le délai de six mois suivant la mise en demeure, et qu'elle en donne notification au Ministère ayant les Mines dans ses attributions, dans le même délai.
- (c) Après que la sentence arbitrale aura été prononcée, s'il résulte des termes de cette dernière que T.F.M. doit exécuter totalement ou partiellement les obligations ayant fait l'objet du différend, aucune sanction de déchéance ne pourra être prononcée contre elle pour autant qu'elle exécute lesdites obligations dans les dix mois du prononcé de la sentence, à moins que la nature du manquement est de nature telle qu'il ne peut y être remédier dans un délai de dix mois; dans ce cas, le délai plus long nécessaire sera accordé avant que la déchéance de droits puisse être prononcée à son encontre, pour autant que T.F.M. s'emploie avec diligence à remédier au manquement.
- (d) En cas d'inexécution non vénielle d'une disposition de la présente Convention par l'Etat (en ce compris tout engagement, déclaration ou garantie), T.F.M. et/ou Lundin Holdings pourront suspendre l'exécution des obligations leur incombant respectivement en vertu de la présente Convention, en ce compris l'obligation de remettre l'Etude de Faisabilité, de participer à toute augmentation de capital, d'effectuer tout autre paiement de la Prime de Cession, d'effectuer tout autre paiement et de prêter son assistance à la mise en place du financement, jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette inexécution. Dans ce cas, les délais convenus pour l'exécution de ces obligations seront allongés d'une durée égale à celle de l'inexécution. En outre, si Gécamines ou l'Etat n'ont pas remédié à cette inexécution dans les trente jours de la mise en demeure de ce faire leur adressée par recommandé par T.F.M., T.F.M. et/ou Lundin Holdings pourront, conformément aux Articles 25 ou 26, postuler la résiliation de la présente Convention et/ou poursuivre en dommages-intérêts la (ou les) Partie(s) en défaut, en ce compris, sans limitation, la restitution de toute partie de la Prime de Cession déjà payée et remboursement de tout autre paiement effectué par Lundin Holdings et/ou T.F.M.

**Article 49 : Inexécution de la Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée**

Au cas où Gécamines (x) commet une inexécution d'une disposition essentielle de la Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée ou (y) met fin de manière injustifiée à la Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée, Lundin Holdings aura le droit, mais pas l'obligation, de suspendre l'exécution de ses propres obligations en vertu de la présente Convention, et ce jusqu'à ce que Gécamines ait remédié à son inexécution.

#### **Article 50 : Disposition Nulle**

L'illégalité ou la non validité d'une quelconque disposition de la présente Convention ou d'une quelconque déclaration faite par une Partie dans la présente Convention n'affectera pas la validité ou le caractère obligatoire des autres dispositions de la présente Convention ou des déclarations y contenues. Sans préjudice de ce qui précède, si l'illégalité ou la non validité d'une disposition de la présente Convention affecte gravement et négativement les droits qu'une Partie puise à la présente Convention, les Parties négocieront de bonne foi en vue de lui substituer une disposition légale et valide qui préserve équitablement le bénéfice qu'entendait procurer la présente Convention à toutes les Parties; étant cependant entendu que si les Parties ne s'accordent pas sur une telle substitution, la présente Convention pourra être résiliée par la Partie négativement affectée.

#### **Article 51 : Relation de la Convention avec le Code Minier**

Le Code Minier et le Règlement Minier ne s'appliqueront pas à la présente Convention ni aux Droits et Titres sur le Bien (excepté les dispositions concernant la validation et la mise en conformité de ceux-ci). L'incorporation de certaines dispositions du Code Minier dans la présente Convention par leur reproduction à l'**Annexe B** et à l'**Annexe C** est faite seulement pour la facilité et ne pourra pas être considérée comme un choix des Parties d'opter pour l'application complète du Code Minier, comme prévu à l'article 340 du Code Minier. Les dispositions reproduites en l'**Annexe B** et en l'**Annexe C** sont des dispositions contractuelles convenues entre Parties, constituent une partie intégrante de la présente Convention et seront interprétées en harmonie avec les autres dispositions de la présente Convention. Toutes les dispositions du Code Minier et/ou du Règlement Minier auxquelles il est fait référence dans les dispositions reproduites en **Annexes B** et en **Annexe C**, qui ne seront pas autrement incorporées dans la présente Convention, ne s'appliqueront pas et il n'en sera pas tenu compte pour ce qui concerne la présente Convention. Si l'exclusion de l'application de telles références crée une ambiguïté ou soulève autrement un problème concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de l'**Annexe B** ou de l'**Annexe C**, cette question sera résolue par les Parties de bonne foi et de manière telle qu'il soit donné plein effet au bénéfice que la présente Convention conféré à T.F.M. et aux Actionnaires.

#### **Article 52 : Intention de la Convention**

La présente Convention amende et reformule la Convention Originnaire et elle entrera en vigueur à la date de son approbation par Décret Présidentiel.

Conformément aux articles 340 et 343 (a) du Code Minier, la présente Convention reste régie par l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention le 28 Septembre 2005, en 16 exemplaires, 8 en anglais et 8 en français, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire anglais et un exemplaire français.

**LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Le Ministre des Mines

Le Ministre du Plan

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Portefeuille

**LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**

**LUNDIN HOLDINGS LTD**

**TENKE FUNGURUME MINING S.A.R.L.**

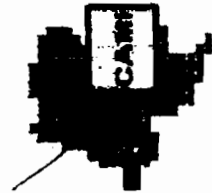
*Handwritten initials and marks at the bottom right corner.*

**ANNEXE A**

**Le Bien**

(copie des Certificats d'Exploitation)





# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO CADASTRE MINIER

## CERTIFICAT D'EXPLOITATION

N° CAMI/CE/340/2004

Conformément aux prescrits des articles 47, alinéa 1<sup>er</sup>, 51, alinéa 2, et 339 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ainsi qu'aux dispositions de l'article 583, alinéas 2 et 3, et 596 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ; et

En application de l'Arrêté Ministériel n°..... du..... portant mise en conformité ou de la Décision de mise en conformité d'office (1) de la Concession n° 498..... en Permis d'Exploitation n° 423..... au nom de la Société RENAISSANCE MINIERE MIVUWA résidant ou ayant son siège social à Équatoriale - G. Goffi, Lubumbashi / Kotto-Ngax.....

Il a été établi au nom du (de la) précité(e) (1) le présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION constatant ledit PERMIS D'EXPLOITATION qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 11. Sept. 1986..... au 16. Sept. 2006....., les travaux de recherche, de développement et d'exploitation de SUBSTANCE(S) MINÉRALE(S) suivante(s) : Cuivre et Cobalt..... et, le cas échéant, des SUBSTANCES ASSOCIÉES OU NON ASSOCIÉES s'il (elle) (1) en a demandé l'extension à l'intérieur du PÉRIMÈTRE composé de..... 987..... carrés situés dans le Territoire de..... Kubwisi....., District de..... Kotto-Ngax.....

Les coordonnées géographiques des sommets sont reprises dans l'Annexe I portant Configuration du périmètre qui fait partie intégrante du présent CERTIFICAT.

Délivré à Kinshasa, le **03 NOV. 2004**

sur photocopie ce sigle conforme  
à l'original, vu et légalisé  
le 03/11/2004  
à Kinshasa  
le 03/11/2004  
le 03/11/2004  
le 03/11/2004



DIRECTEUR GENERAL a.i  
*Patrick Mayuba*  
Patrick MAYUBA MAVUNGU

Il est rappelé au Titulaire de ce titre minier qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations effectuées en vertu de son PERMIS D'EXPLOITATION.



Toute modification ultérieure du présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.

(1) Biffer les mentions inutiles

*Signature*

**CONCESSION 123**  
**COORDONNEES GEOGRAPHIQUES TENKE**

NOM	LONGITUDE EST			LATTITUDE SUD		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
A	26	0	0	10	42	0
B	26	0	0	10	19	0
C	26	0	30	10	19	0
D	26	0	30	10	19	30
E	26	2	0	10	19	30
F	26	2	0	10	20	0
G	26	3	0	10	20	0
H	26	3	0	10	20	30
I	26	4	0	10	20	30
J	26	4	0	10	21	0
K	26	5	0	10	21	0
L	26	5	0	10	21	30
M	26	6	0	10	21	30
N	26	6	0	10	22	0
O	26	7	30	10	22	0
P	26	7	30	10	22	30
Q	26	8	0	10	22	30
R	26	8	0	10	23	0
S	26	8	30	10	23	0
T	26	8	30	10	24	0
U	26	8	0	10	24	0
V	26	8	0	10	24	30
W	26	6	0	10	24	30
X	26	6	0	10	25	0
Y	26	5	30	10	25	0
Z	26	5	30	10	26	0
A1	26	4	30	10	26	0
B1	26	4	30	10	26	30
C1	26	5	0	10	26	30
D1	26	5	0	10	27	30
E1	26	5	30	10	27	30
F1	26	5	30	10	28	0
G1	26	9	0	10	28	0
H1	26	9	0	10	27	0
I1	26	10	30	10	27	0
J1	26	10	30	10	26	0
K1	26	11	30	10	26	0
L1	26	11	30	10	25	30
M1	26	12	30	10	26	30
N1	26	12	30	10	25	0
O1	26	13	30	10	25	0
P1	26	13	30	10	41	30
Q1	26	13	0	10	41	30
R1	26	13	0	10	42	0

26°00'

26°10'

ANNEXE:

CONCESSION TENKE 123

10°20'

10°20'

10°30'

10°30'

10°40'

10°40'

TEM 123

26°00'

26°10'

R

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including a large signature and the initials "PC", "DR", and "AV".



# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO CADASTRE MINIER

## CERTIFICAT D'EXPLOITATION

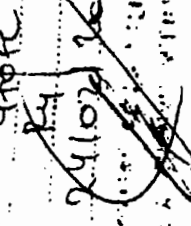
N° CAM/CE/344/2004

Conformément aux prescrits des articles 47, alinéa 1<sup>er</sup>, 51, alinéa 2, et 339 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ainsi qu'aux dispositions de l'article 583, alinéas 2 et 3, et 596 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ; et

En application de l'Arrêté Ministériel n° ..... du ..... portant mise en conformité ou de la Décision de mise en conformité d'office (1) de la Concession n° 199 ..... en Permis d'Exploitation n° 159 ..... au nom de LA SOCIÉTÉ ZEMIKÉ KAMBAURUMÉ MINING résidant ou ayant son siège social à Kolwezi du District de Kasikazi Province de Katanga ;

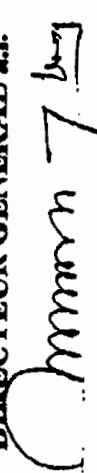
Il a été établi au nom du (de la) précité(e) (1) le présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION constatant ledit PERMIS D'EXPLOITATION qui lui confère le droit exclusif d'effectuer, du 14 Août 1991 au 13 Août 2011, les travaux de recherche, de développement et d'exploitation de SUBSTANCE(S) MINÉRALE(S) suivante(s) : cuivre et cobalt et, le cas échéant, des SUBSTANCES ASSOCIÉES OU NON ASSOCIÉES s'il (elle) (1) en a demandé l'extension à l'intérieur du PÉRIMÈTRE composé de 892 carrés situés dans le Territoire de Kubaki, District de Kolwezi, Province de Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets sont reprises dans l'Annexe I portant Configuration du périmètre qui fait partie intégrante du présent CERTIFICAT.

pour photocopie certifiée conforme  
l'Original, ...  
Date : 24/09/2004  
Signature : 

Délivré à Kinshasa, le **03 NOV. 2004**



DIRECTEUR GENERAL a.i.  
  
Patrick MAYUBA MAVUNGU

Mentions subsidiaires :

Il est rappelé au Titulaire de ce titre minier qu'en application de l'article 592 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du dit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations effectuées en vertu de son PERMIS D'EXPLOITATION.

Toute modification ultérieure du présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.

(1) Biffer les mentions inutiles



**CONCESSION 169**  
**COORDONNEES GEOGRAPHIQUES FUNGURUME**

NOM	LONGITUDE EST			LATTITUDE SUD		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
A	26	13	30	10	41	30
B	26	13	30	10	25	0
C	26	16	30	10	25	0
D	26	16	30	10	24	30
E	26	18	0	10	24	30
F	26	18	0	10	24	0
G	26	21	0	10	24	0
H	26	21	0	10	25	30
I	26	21	30	10	25	30
J	26	21	30	10	26	0
K	26	22	0	10	26	0
L	26	22	0	10	26	30
M	26	22	30	10	26	0
N	26	22	30	10	26	0
O	26	23	0	10	26	0
P	26	23	0	10	26	0
Q	26	24	30	10	26	30
R	26	24	30	10	26	30
S	26	26	0	10	26	30
T	26	26	0	10	41	30
U	26	25	30	10	41	30
V	26	25	30	10	42	0
W	26	16	0	10	42	0
X	26	16	0	10	41	30





26°20'

26°30'

ANNEXE:

CONCESSION FUNGURUME  
159

TFM 159

10°30'

10°30'

10°40'

10°40'

26°20'

26°30'

R

Handwritten signatures and notes:

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

**ANNEXE B**

**Dispositions Fiscales et Douanières**

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

*[Handwritten signatures and initials]*

**ANNEXE B**  
**A LA CONVENTION MINIERE AMENDEE ET REFORMULEE**

**I. MESURES TRANSITOIRES POUR L'EXERCICE 2005**

T.F.M. bénéficiera, à partir de l'entrée en vigueur de la Convention Minière Amendée et Reformulée comme convenu en son article 40, du régime fiscal du Code Minier tel que défini en section III ci-dessous. Il est toutefois entendu que les avantages du régime fiscal, douanier et parafiscal, dont T.F.M. a et aura joui aux termes de la Convention Minière du 30 novembre 1996 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention, lui resteront acquis.

**II. REDEVANCES ET FRAIS REMUNERATOIRES**

**(a) Importation**

Conformément à l'article 220 (d) des dispositions du Titre IX relatives au régime fiscal et douanier pour les mines contenues dans le Code Minier (incorporé en section III ci-dessous), les redevances et frais ("taxes rémunératoires") en rémunération des services rendus par des services publics tels l'Office Congolais de Contrôle, l'OGEFREM, et d'autres organismes de services à l'importation, publics, parapublics, douaniers, paradouaniers, fiscaux, parafiscaux ou parastataux ("les organismes publics de services"), T.F.M. sera totalement exonérée desdits redevances et frais en rémunération des services rendus à l'importation, dans le respect des conditions prévues audit article 220 (d).

En ce qui concerne le droit d'entrée, fixé au taux maximum de 2% en application de l'article 232 du Code Minier (incorporé en section III ci-dessous), tout dépassement du taux maximum fera l'objet d'une note de crédit en faveur de T.F.M., que T.F.M. pourra utiliser au titre de paiement futurs du droit d'entrée.

**(b) Exportation**

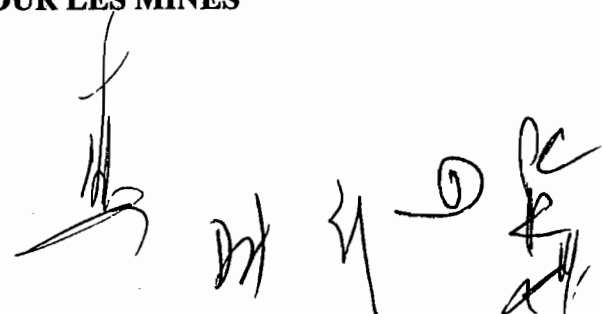
Conformément à l'article 234 alinéa 3 des dispositions du Titre IX relatives au régime fiscal et douanier pour les mines contenues dans le Code Minier (reproduit en section III ci-dessous), les taxes rémunératoires rendues par des organismes publics de services, ne pourront excéder au total 1% ("le maximum") de la valeur des produits marchands exportés par T.F.M. ou pour compte de T.F.M. Ceci signifie que le total des taxes rémunératoires imposées par ces organismes sur chaque exportation desdits produits ne pourra excéder le maximum. Mensuellement, un décompte sera établi pour répartir les taxes proportionnellement entre les divers organismes publics de services, le cas échéant. Tout paiement résultant dans un dépassement du maximum fera l'objet d'une note de crédit de l'organisme publics de services concerné en faveur de T.F.M., que T.F.M. pourra utiliser au titre de paiement futurs de la taxe rémunératoire levée par le même organisme public de services.

**III. REGIME FISCAL DU CODE MINIER TEL QU'IL EST EN VIGUEUR A LA DATE DE SIGNATURE DE LA CONVENTION MINIERE AMENDEE ET REFORMULEE (SANS PREJUDICE AUX MESURES TRANSITOIRES CI-DESSUS)**

**TITRE IX : DU REGIME FISCAL ET DOUANIER POUR LES MINES**

**Chapitre Premier : Des Dispositions Générales**

**Article 219 : Des contribuables visés**



Le titulaire est soumis au régime fiscal et douanier défini dans le présent titre pour toutes ses activités minières réalisées sur le Territoire National.

Sans préjudice des dispositions de l'article 223 du présent Code, le régime fiscal et douanier prévu dans le présent titre s'applique également aux sociétés affiliées et aux sous-traitants.

Les activités de concentration, de traitement et/ou de transformation exercées par le titulaire de droit minier et/ou ses sociétés affiliées et sous-traitants jouissent du régime fiscal et douanier prévu dans le présent Code.

Toutefois, les activités de recherches des produits de carrière ou d'exploitation de carrières sont assujetties au régime fiscal et douanier de droit commun.

#### Article 220 : Du régime fiscal et douanier exhaustif

Sous réserve des dispositions des articles 221 et 222, le régime fiscal et douanier applicable aux activités minières sur le Territoire National est celui défini au titre IX du présent Code, à l'exclusion de toutes autres formes d'imposition présentes et à venir.

A partir de l'entrée en vigueur du présent Code, sont seuls applicables au titulaire, les contributions, les droits de douane, les taxes, les redevances et les autres droits dus au Trésor public ci-après selon les modalités prévues au présent titre:

- a) les contributions applicables au titulaire sont : la contribution sur les véhicules, la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures, la contribution foncière, la contribution mobilière, la contribution professionnelle sur les bénéficiaires, la contribution sur les revenus locatifs, la contribution professionnelle sur les rémunérations, la contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés et la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur ;
- b) les droits perçus par l'Administration des douanes applicables au titulaire dans le Territoire National sont : les droits d'entrée et les droits de consommation et d'accises ;
- c) le titulaire est assujéti à la taxe spéciale de circulation routière, aux droits superficiaires et à la redevance minière ;
- d) sans préjudice des dispositions de l'article 234 alinéa 3, le titulaire, les sociétés affiliées et les sous-traitants sont soumis, dans le cadre de l'exercice des activités étrangères à leurs projets miniers, aux redevances et taxes rémunératoires qui contribuent aux frais de fonctionnement des administrations publiques et des services publics personnalisés .

Par dérogation à l'article 221, les contributions dont question aux articles 235 à 239, 244 à 246, litera (a) et (b) non inclus et 259 alinéa 4 s'appliquent et sont réputés s'appliquer au titulaire aux taux et aux modalités de droit commun ayant existé à la date de la promulgation du présent Code.

#### Article 221 : Des modifications du régime fiscal et douanier

Sous réserve des dispositions de l'article 222 ci-dessous, le régime fiscal et douanier défini dans le présent Code ne peut être modifié que conformément aux dispositions de l'article 276 du présent Code.

### Article 222 : Des dispositions fiscales et douanières plus favorables

Si une législation de droit commun adoptée ou promulguée sur le Territoire National postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Code, prévoit des dispositions fiscales ou douanières plus favorables que celles contenues dans le présent Code, ces nouvelles dispositions sont immédiatement applicables de plein droit dès leur entrée en vigueur.

### Article 223 : Du bénéfice du régime applicable au titulaire des titres miniers

Jouissent également du bénéfice de l'ensemble du régime fiscal et douanier prévu par le présent Code :

- a) Les sociétés affiliées exerçant des activités minières prévues dans le présent Code ;
- b) Les sous-traitants exerçant des activités minières qui entrent dans le champ d'application du présent Code et qui résultent exclusivement des contrats conclus avec le titulaire.

### Article 224 : De la procédure fiscale et douanière

Sans préjudice des dispositions du présent Code, la procédure fiscale et douanière applicable est celle du droit commun.

La procédure de perception et les modalités pratiques de la répartition prévue à l'article 242 sont fixées par le Règlement Minier.

## CHAPITRE II : Du Régime douanier

### Section I : Des Généralités

#### Article 225 : De la liste des biens bénéficiant du régime privilégié

Avant de commencer les travaux, le titulaire présente la liste comprenant le nombre et la valeur des biens mobiliers, des équipements, des véhicules, des substances minérales et d'autres intrants qui rentrent dans le champ d'application du régime privilégié prévu dans le présent Code. La liste doit préalablement être approuvée par arrêté conjoint des Ministres des Mines et des Finances dans les trente jours ouvrables suivant la réception de la lettre de demande d'approbation au Ministère des Mines et de la copie au Ministère des Finances.

Si au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, la liste est réputée approuvée, le récépissé de dépôt faisant foi. Dans ce cas, les autorités compétentes sont tenues de délivrer l'Arrêté d'approbation, endéans sept jours francs.

En cas de refus d'approbation de la liste, la décision doit être écrite et motivée.

Cette liste indique les catégories des matériels, des biens et des équipements non obsolètes, nécessaires respectivement à la phase de la recherche, de la construction et du développement ainsi qu'à la phase de l'exploitation du projet bénéficiaire du régime douanier défini ci-dessous.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, 'DM', 'Z', a circled '1', and 'PC'.

Les provisions en consommables, réactifs et celles en produits d'entretien nécessaires à l'usage quotidien, mais non directement liées à l'activité minière, sont exclues desdites listes.

L'importation par le titulaire ou ses sous-traitants des matériels, biens, équipements et autres biens qui ne figurent pas sur les listes approuvées, est soumise aux dispositions du régime de droit commun.

Le Règlement Minier fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Interministérielle appelée à assister les Ministres dont question à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus.

#### Article 226 : De l'exportation des échantillons

Dans le cadre du projet, l'exportation par le titulaire des échantillons destinés aux analyses et essais industriels est exonérée de tout droit de douane ou autre contribution, de quelque nature que ce soit, à la sortie du Territoire National.

Nonobstant les dispositions de l'article 234 du présent Code, les échantillons exportés en violation de l'article 50 alinéa 3 du présent Code sont soumis à toute imposition de droit commun.

Les échantillons vendus aux tiers au profit ou par le fait du titulaire, avant ou après analyse, sont imposables au taux de droit commun.

Est également imposable, toute exportation d'échantillons qui revêt un caractère commercial. Il en est ainsi notamment des échantillons exportés en quantité exorbitante par rapport aux besoins raisonnables d'analyse.

#### Article 227 : Des importations des objets de déménagement appartenant aux expatriés

Les objets de déménagement appartenant au personnel expatrié employé par le titulaire dans le cadre du projet sont exonérés des droits et taxes à l'importation conformément à la législation douanière.

#### Article 228 : De la mise en consommation sur le Territoire National des biens importés

Les matériels, les biens et les équipements importés sous le régime privilégié en matière douanière ne peuvent être cédés sur le Territoire National sans l'autorisation de l'administration des douanes. Le contrevenant à cette disposition s'expose aux pénalités édictées par la réglementation des douanes. La mise en consommation desdits matériels, biens et équipements est subordonnée au paiement des droits et taxes restant dus, au taux en vigueur à la date de la cession, calculés sur la base de la valeur résiduelle réactualisée établie à partir des éléments de la déclaration d'importation initiale.

#### Article 229 : Des conséquences de l'arrêt du projet à/ou avant terme

Dans le cas où le projet est arrêté à/ou avant terme, les matériels, biens et équipements qui ont

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature on the left, several smaller initials in the middle, and a signature on the right.



bénéficié du régime privilégié en matière douanière doivent, soit être réexportés, soit être mis en consommation sur le Territoire National après ajustement du régime douanier par le paiement des droits et taxes restant dus calculés sur la base de la valeur résiduelle réactualisée établie à partir des éléments de la déclaration d'importation initiale.

La déclaration de l'arrêt des travaux doit être immédiatement faite à l'administration des douanes et des mines.

#### Article 230 : Du transfert des biens, matériels et/ou équipements

En cas de pluralité de titres miniers détenus par le titulaire et/ou la société d'exploitation, le transfert des biens, matériels et/ou équipements d'un projet à l'autre doit faire l'objet d'une information écrite préalable à l'administration des douanes.

Dans le cas d'un transfert des matériels utilisés dans le cadre d'un titre minier donné, sur le projet afférent à un autre titre minier appartenant à un titulaire différent, ce titulaire cessionnaire, doit bénéficier d'un régime douanier similaire à celui de la partie cédante et celle-ci doit, pour ce faire, obtenir par écrit l'autorisation préalable de l'Administration des douanes.

#### Article 231 : De l'importation en franchise temporaire

Les biens, équipements et matériels introduits par le titulaire sur le Territoire National et destinés à être réexportés sont admis temporairement en franchise de droits de douane sur autorisation de l'administration douanière pour un délai de six mois. Ce délai peut être prorogé deux fois pour la même durée si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il ne peut être respecté.

### Section II : Des Régimes applicables aux différentes phases du Projet

#### Article 232 : Des droits d'entrée aux taux préférentiels

Avant la mise en exploitation effective de la mine constatée conformément aux dispositions du présent Code, tous les biens et produits à vocation strictement minière importés par le titulaire, ses affiliés et sous-traitants sont soumis à un droit d'entrée au taux de 2%, pour autant que ces biens figurent sur la liste prévue à l'alinéa premier de l'article 225 du présent Code.

A partir de la date du commencement de l'exploitation effective, constatée conformément aux dispositions du présent Code, tous les biens et produits à vocation strictement minière, importés par le titulaire ainsi que ses affiliés et sous-traitants, sont soumis au taux unique de 5%, à condition que ces biens figurent sur la liste prévue à l'alinéa premier de l'article 225 du présent Code.

Les carburants, lubrifiants, réactifs et consommables destinés aux activités minières sont soumis à un droit d'entrée unique de 3% pendant toute la durée du projet.

#### Article 233 : Des importations dans le cadre des travaux d'extension

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature on the left and several smaller initials on the right.

Le titulaire d'un titre minier qui réalise un investissement d'extension après la mise en exploitation de la mine peut, pour le matériel, les équipements et les intrants à importer dans ce cadre, bénéficier du régime douanier préférentiel prévu à l'alinéa premier de l'article 232 du présent Code pour autant qu'il en introduise une demande auprès du Cadastre Minier et démontre que les travaux à réaliser ont pour objet l'augmentation de la capacité de production de la mine d'au moins 30%. La demande doit indiquer la date à laquelle seront achevés les travaux d'extension.

Après instruction de la demande conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du présent Code et sans que le dossier soit transmis au Ministre, le Cadastre Minier remet une autorisation d'avis conforme au titulaire qui pourra s'en prévaloir auprès des autorités douanières pour bénéficier du régime douanier applicable en période de construction et de développement. La liste des importations afférentes aux travaux d'extension sera annexée à l'autorisation.

La délivrance d'une autorisation n'est possible qu'en cas d'avis cadastral, technique et environnemental favorables. Toutefois en cas de refus de délivrance de l'autorisation, le titulaire conserve le droit d'exercer les voies de recours prévues par les articles 319 et 320 du présent Code.

Dans l'hypothèse où les travaux d'extension ne sont pas achevés de la manière ou dans le délai indiqué au moment de la demande visée à l'alinéa premier ci-dessus et/ou dans l'hypothèse où la capacité de production n'augmente pas effectivement de 30%, le titulaire est rétroactivement redevable, sur les importations réalisées, des droits d'entrée au taux applicable en phase d'Exploitation.

Toutefois en cas de fraude sur la déclaration lors de l'importation en rapport avec la présente disposition, le titulaire est passible des droits d'entrée et de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'importation au taux du droit commun.

#### Article 234 : Du droit de sortie

Sans préjudice des dispositions de l'article 226 alinéa 2 à 4 du présent Code, le titulaire est totalement exonéré à la sortie, pour ses exportations en rapport avec le projet minier, de tous droits de douane et autres contributions, de quelque nature que ce soit.

Toutefois, outre l'application de l'imposition de droit commun, les exportations frauduleuses et irrégulières réalisées par le titulaire sont soumises aux amendes et pénalités prévues dans la législation douanière.

Les redevances et frais en rémunération des services rendus à l'exportation des produits marchands ou des biens à l'exportation temporaire pour perfectionnement ne peuvent excéder 1% de leur valeur.

#### Article 235 : Des droits de consommation et d'accises

Le titulaire est redevable de droits de consommation et d'accises conformément au droit commun, excepté les huiles minérales désignées à l'article 7 de l'O.L. n°68/010 du 6 janvier

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, several smaller initials in the center, and a signature on the right with the letters 'PC' above it.

1968 destinées et exclusivement liées à l'activité minière.

### CHAPITRE III : DU REGIME FISCAL

#### Section I : Des Contributions Réelles

##### Article 236 : De la contribution foncière

Le titulaire est redevable de la contribution foncière conformément au droit commun uniquement sur les immeubles pour lesquels la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures n'est pas due.

##### Article 237 : De la contribution sur les véhicules

Le titulaire est redevable de la contribution sur les véhicules conformément au droit commun. Toutefois, la contribution sur les véhicules n'est pas due sur les véhicules de transport de personnes ou de matériaux, de manutention ou de traction, utilisés exclusivement dans l'enceinte du projet minier.

##### Article 238 : De la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures

Le titulaire d'un Permis de Recherches est redevable de la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures aux taux en francs congolais équivalent à 0,02 USD par hectare pour la première année, en francs congolais équivalent à 0,03 USD par hectare pour la deuxième année, en francs congolais équivalent à 0,035 USD par hectare pour la troisième année et en francs congolais équivalent à 0,04 USD par hectare pour les autres années suivantes.

Le titulaire d'un droit minier d'exploitation est redevable de la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures aux taux en francs congolais équivalent à 0,04 USD par hectare pour la première année, en francs congolais équivalent à 0,06 USD par hectare pour la deuxième année, en francs congolais équivalent à 0,07 USD par hectare pour la troisième année et en francs congolais équivalent à 0,08 USD par hectare pour les autres années suivantes.

##### Article 239 : De la taxe spéciale de circulation routière

Le titulaire est redevable de la taxe spéciale de circulation routière conformément au droit commun.

#### Section II : De la Redevance Minière

##### Article 240 : De l'assiette de la redevance minière

Le titulaire du titre minier d'exploitation est assujéti à une redevance minière dont l'assiette est calculée sur la base de la valeur des ventes réalisées diminuées des frais de transport, des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, de frais d'assurance et de frais de commercialisation. Le prix de vente doit être supérieur ou égal au

prix qui pourrait être obtenu pour toute vente du produit à une entité non affiliée.

Le titulaire est redevable de cette redevance sur tout produit marchand à compter de la date du commencement de l'exploitation effective.

La redevance minière est due au moment de la vente du produit.

#### Article 241 : Du taux de la redevance minière

Le taux de la redevance minière est de 0,5% pour le fer ou les métaux ferreux, 2% pour les métaux non ferreux, 2,5% pour les métaux précieux, 4% pour les pierres précieuses, 1% pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées, et 0% pour les matériaux de construction d'usages courants.

#### Article 242 : De la répartition de la redevance minière

La redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation au Trésor public. Celui-ci se charge de distribuer la recette de la redevance minière selon la clé de répartition suivante: 60% resteront acquis au gouvernement central, 25 % sont versés sur un compte désigné par l'Administration de la Province où se trouve le projet et 15 % sur un compte désigné par la Ville ou le Territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation.

Les fonds résultant de la répartition dont il est question à l'alinéa précédent du présent article, en faveur des Entités Administratives Décentralisées ci-dessus, sont affectés exclusivement à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire .

Le Règlement Minier détermine les modalités de la perception et de la répartition de la redevance minière suivant la clef ci-haut arrêtée ainsi que l'Organisme qui en est chargé .

#### Article 243 : Du crédit d'impôt

Le titulaire bénéficie d'un crédit d'impôt égal à un tiers de la redevance minière payée sur les produits vendus à une entité de transformation établie sur le Territoire National.

### Section III : Des Contributions sur les Revenus

#### Article 244 : De la contribution professionnelle sur les rémunérations

Le titulaire est le redevable légal de la contribution professionnelle sur les rémunérations à charge des employés au taux de droit commun.

#### Article 245 : De la contribution cédulaire sur les revenus locatifs

Le titulaire est redevable de la contribution cédulaire sur les revenus locatifs conformément au droit commun.

#### Article 246 : De la contribution mobilière

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials on the right.

Le titulaire est redevable de la contribution sur les revenus mobiliers conformément au droit commun, à l'exception des revenus suivants:

a) les intérêts payés par le titulaire en vertu des emprunts contractés en devises à l'étranger qui sont exonérés de la contribution mobilière;

Si le titulaire est une personne physique, le bénéfice des avantages accordés au litera (a) du présent article n'est possible que lorsqu'il est prouvé que les emprunts ont été exclusivement affectés au projet minier.

Les intérêts payés par le titulaire à des affiliés en vertu des emprunts contractés à l'étranger ne sont exonérés de la contribution mobilière que si les taux d'intérêts et les autres conditions d'emprunt sont aussi favorables ou meilleures que les taux et les conditions que le titulaire d'un titre minier, selon le cas, pourrait obtenir des bailleurs de fonds qui ne sont pas des affiliés.

b) les dividendes et autres distributions versés par le titulaire à ses actionnaires qui sont assujettis à la contribution mobilière au taux de 10%.

#### Article 247 : De la contribution professionnelle sur les bénéfices

Le titulaire est redevable de la contribution professionnelle sur les bénéfices au taux de 30%.

Sous réserves des dispositions sur les acomptes provisionnels et par dérogation au décret-loi n°058 du 18 février 1998 instituant le précompte dénommé, Bénéfice Industriel et Commercial, en sigle BIC, le régime fiscal de paiement anticipé de la contribution professionnelle sur les BIC n'est pas applicable au titulaire d'un titre minier. Néanmoins, ce dernier a l'obligation de collecter le précompte BIC.

#### Section IV : De la Détermination du Bénéfice Imposable

##### Article 248 : Du bénéfice imposable

Les bénéfices nets de l'exploitation imposables à la contribution professionnelle sur les bénéfices sont déterminés conformément au droit comptable, à la législation fiscale en vigueur et aux dispositions des articles 249 à 258 du présent Code.

Par dérogation à la législation congolaise sur la comptabilité, le titulaire peut tenir sa comptabilité en monnaie étrangère cotée par la Banque Centrale du Congo.

##### Article 249 : De l'amortissement

Le montant de la première annuité d'un amortissement exceptionnel est égal à 60% du prix de revient de l'élément d'actif considéré.

L'amortissement dégressif s'applique pour chacune des périodes imposables suivantes.

Sont exclus du système d'amortissement dégressif :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, the initials 'BT', a signature '3/10', and a signature 'PC' on the right.

les éléments amortissables dont la durée normale d'utilisation est inférieure à quatre ans ou supérieure à vingt ans ;  
les brevets, les marques de fabrique, les fonds de commerce, la clientèle, le nom et toute autre immobilisation incorporelle.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents du présent article et de l'article 250 du présent Code, il fait application des dispositions du droit commun quant aux amortissements.

#### Article 250 : De l'amortissement différé

Les amortissements effectués en période déficitaire sont réputés différés. Ils peuvent être cumulés et reportés sans limitation dans le temps sur les exercices subséquents jusqu'à concurrence du revenu imposable.

#### Article 251 : Du report déficitaire

Les pertes professionnelles d'un exercice comptable peuvent, sur demande expresse du redevable adressée à l'administration fiscale, être déduites des bénéfices réalisés au cours des exercices suivants jusqu'au cinquième qui suit l'exercice déficitaire, conformément à la législation fiscale.

L'absence de déclaration ou la remise tardive d'une déclaration pour un exercice fiscal déterminé exclut toute possibilité de faire admettre postérieurement la déduction de la perte éprouvée pendant l'année se rapportant à cet exercice fiscal.

#### Article 252 : Des dépenses de recherche et de développement

Le montant des dépenses de recherches et de développement réalisées par le titulaire, autres que celles liées à l'acquisition d'immobilisations, est actualisé au jour de l'octroi d'un Permis d'Exploitation et amorti par la société d'exploitation pendant les deux exercices suivants en raison de 50% l'an.

La perte professionnelle d'un exercice comptable résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent est reportée sans limitation dans le temps sur les exercices subséquents.

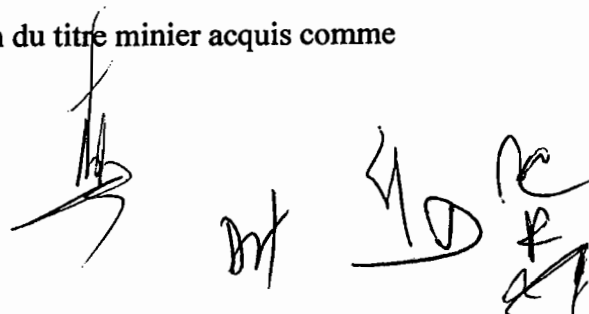
#### Article 253 : Des plus-values et moins-values sur cession des titres miniers

Le titulaire intègre la plus-value ou la moins-value réalisée à l'occasion de la cession d'un titre minier dans l'assiette de la contribution professionnelle sur les bénéfices.

La plus-value ou la moins-value professionnelle ainsi réalisée est égale à la différence entre le prix total de cession et le montant non amorti des dépenses de recherches et de développement.

Le cessionnaire d'un titre minier amortit le prix d'acquisition du titre minier acquis comme charge à étaler.

#### Article 254 : De la déduction des intérêts payés à l'étranger

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left and several smaller initials or marks on the right.

Les intérêts payés par le titulaire à des affiliés en vertu des emprunts extérieurs ne sont déductibles de la base imposable à la contribution professionnelle sur les bénéfices que si les taux d'intérêts et les autres conditions d'emprunt sont aussi favorables ou meilleurs que les taux et les conditions que le titulaire peut obtenir des bailleurs de fonds qui ne sont pas des affiliés.

#### Article 255 : De la déduction de la redevance minière

La redevance minière versée par le titulaire est déductible de la base imposable à la contribution professionnelle sur les bénéfices.

#### Article 256 : Des charges professionnelles déductibles

Sans préjudice des dispositions du présent Code, sont notamment considérées comme dépenses professionnelles déductibles des revenus imposables :

- a) le loyer réellement payé et les charges locatives afférents aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'exercice de la profession et tous frais généraux résultant notamment de leur entretien, éclairage. Toutefois, la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dont le redevable est propriétaire n'est pas considérée comme un loyer ou comme une charge locative ;
- b) les frais généraux résultant de l'entretien du matériel et des objets mobiliers affectés à l'exploitation ;
- c) les traitements, les salaires, les gratifications et les indemnités des employés et des ouvriers au service de l'exploitation, les avantages en nature pour autant qu'ils aient été ajoutés aux rémunérations. Toutefois la rémunération des membres de famille de l'exploitant, autres que son conjoint travaillant avec lui, ne peut être déduite que pour autant qu'elle n'excède pas un traitement ou salaire normal qui serait payé à un tiers non apparenté au titulaire et qu'elle ait subi comme telle la contribution professionnelle ;
- d) les intérêts des capitaux empruntés à des tiers et engagés dans l'exploitation et toutes charges, rentes ou redevances analogues relatives à celle-ci ;

Ne sont pas considérés comme tiers les associés dans les sociétés autres que par actions.

En aucun cas, les intérêts des créances hypothécaires sur des immeubles donnés en location, en tout ou en partie, ne peuvent être considérés comme dépenses professionnelles déductibles ;

e) les frais de transport, d'assurance, de courtage, de commissions. Toutefois, les dépenses consistant en commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rétributions quelconques ne sont admises en déduction que s'il en est justifié par l'indication exacte du nom et du domicile des bénéficiaires ainsi que de la date des paiements et des sommes allouées à chacun d'eux. De même, en ce qui concerne les commissions et courtages, la déduction ne sera admise qu'après justification de la mise en règle au regard de la contribution sur le chiffre d'affaires. A défaut de déclaration exacte des sommes précitées et/ou de leurs bénéficiaires ou d'apporter la preuve du paiement de la contribution sur le chiffre d'affaires, lesdites sommes sont ajoutées aux bénéfices de celui qui les a payées, sans préjudice des sanctions prévues en cas

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature on the left, initials 'DH' in the center, and a signature on the right with a checkmark.

de fraude ;

- f) le montant du bénéfice réparti entre les membres du personnel de l'entreprise ;
- g) les traitements alloués dans les sociétés par actions aux membres du Conseil d'Administration lorsqu'il est justifié qu'ils correspondent à des appointements normaux en rapport avec la nature des fonctions réelles et permanentes exercées dans la société sur le Territoire National ;
- h) les amortissements des immobilisations servant à l'exercice de la profession ;
- i) la contribution réelle ayant le caractère d'une charge d'exploitation acquittée dans le délai, pour autant qu'elle n'ait pas été établie d'office.

Les sommes versées par le titulaire à une personne physique ou morale de droit étranger avec laquelle elle est liée, soit par la voie d'une participation directe dans son capital, soit par l'intermédiaire de participations détenues par une ou plusieurs autres entreprises du même groupe, en rémunération d'un service rendu, ne sont susceptibles d'être admises dans les charges professionnelles de l'entreprise qu'à la triple condition que :

- a) la qualité du service rendu soit clairement démontrée ;
- b) le service en cause ne puisse être rendu sur le Territoire National ;
- c) le montant de la rémunération corresponde à la valeur réelle du service rendu.

#### Article 257 : De la provision pour reconstitution de gisement

Le titulaire est autorisé à constituer, en franchise de la contribution professionnelle sur les bénéfices, une provision pour reconstitution de gisement dont le montant maximal est égal à 5% du bénéfice imposable au titre de l'exercice au cours duquel elle est constituée.

Cette provision doit être utilisée avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel la provision a été constituée, soit dans des activités de recherche sur le Territoire National soit dans des participations au capital de sociétés qui détiennent exclusivement un ou plusieurs permis de recherches sur le Territoire National.

Faute d'avoir été employée dans les conditions définies à l'alinéa précédent, la provision pour reconstitution de gisement est réintégrée dans le bénéfice imposable au titre du quatrième exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée.

#### Article 258 : De la provision pour réhabilitation du site

Le titulaire est tenu à constituer, en franchise de la contribution professionnelle sur les bénéfices, une provision pour réhabilitation du site sur lequel sont conduites les opérations minières.

Le montant maximal de la dotation au titre de cette provision est égal à 0,5 % du chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel elle est effectuée.

Dans l'hypothèse où le titulaire est tenu de constituer une provision ou de remplir d'autres obligations financières en application de la réglementation sur la protection de l'environnement, le montant de cette seconde provision ou de ces obligations, est déduit du montant maximal autorisé pour la dotation au titre de provision pour la réhabilitation du site.



Cette provision doit être utilisée avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été constituée. Le solde de cette provision non utilisée est réintégré dans le bénéfice imposable au titre du onzième exercice suivant celui au cours duquel ladite provision a été constituée.

Le solde de cette provision non utilisé à la clôture du dernier exercice du projet est réintégré dans le bénéfice imposable au titre de cet exercice

#### Section V : Des Contributions sur le Chiffre d'Affaires

##### Article 259 : De la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur

Le titulaire est redevable de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les ventes réalisées et les services rendus sur le Territoire National.

Les ventes de produits à une entité de transformation située sur le Territoire National sont expressément exemptées.

Les autres ventes de produits à l'intérieur du Territoire National constituent l'assiette de cette contribution et le taux applicable est de 10%.

Les services rendus par le titulaire sont imposables au taux de droit commun.  
Le titulaire supporte la Contribution sur le chiffre d'affaires à un taux préférentiel de 5% lorsqu'il est bénéficiaire des prestations de services liés à son objet social.

L'acquisition par le titulaire des biens produits localement est imposable au taux de 3% pour les biens liés à l'activité minière.

#### Section VI :

#### De la Contribution

##### Exceptionnelle sur les Rémunérations des Expatriés

##### Article 260 : Du régime préférentiel

Le titulaire est redevable de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés au taux de 10%. Elle est établie en fonction des rémunérations générées par l'activité du travail exercé ou l'emploi occupé au Congo et est déductible de la base imposable à la contribution professionnelle sur les bénéfices.

#### CHAPITRE IV : DU REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE A L'EXPLOITATION ARTISANALE ET A L'EXPLOITATION MINIERE A PETITE ECHELLE

##### Article 261 : De l'exploitation artisanale

Le régime fiscal et douanier applicable aux exploitants artisanaux, aux négociants et aux comptoirs agréés est régi par voie réglementaire conformément aux modalités fixées par le

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials on the right.

Règlement Minier.

Article 262 : De l'exploitation minière à petite échelle

L'exploitation minière à petite échelle est soumise au régime douanier prévu aux articles 225 à 235 du présent Titre.

Sans préjudice des dispositions du droit commun, l'exploitation minière à petite échelle relève du régime fiscal de taxation unique en ce qui concerne les contributions pour lesquelles le titulaire du titre minier est redevable et ce, en rapport avec les activités minières.

Le taux de l'imposition unique pour les activités d'exploitation minière à petite échelle est fixé à 10% du chiffre d'affaires résultant de la valeur de vente des produits marchands.

Le paiement de l'imposition forfaitaire prévue à l'alinéa précédent exempte le titulaire du paiement de la redevance minière, de la contribution mobilière, de la contribution professionnelle sur les bénéfices, de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés et de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

L'imposition forfaitaire est due au moment de la vente.

La quotité de la redevance minière à répartir est déterminée conformément aux dispositions des articles 240 à 242 du présent Code.

Les modalités de perception des droits prévues aux alinéas précédents sont fixées par le Règlement Minier.

L'exploitant de la mine à petite échelle peut opter soit de demeurer dans le régime de taxation unique soit d'être régi par les dispositions des chapitres I et III du présent Code.

L'option ainsi faite est irrévocable.

## TITRE X : DU REGIME DU CHANGE ET DES GARANTIES DE L'ETAT

### CHAPITRE PREMIER : DU CHANGE

#### Section I : De la conversion des devises en Francs Congolais

Article 263 : De la liberté de conversion au taux du marché

Le titulaire des droits miniers bénéficie de la liberté de convertir en francs congolais les apports en capital, les fonds avancés par les actionnaires, les tirages sur emprunts et les recettes en devises provenant de la vente des produits, au meilleur taux de change offert par les banques agréées au jour de l'opération de conversion.

Toutefois, le titulaire de droits miniers peut recourir, pour le change de la monnaie fiduciaire,

aux intermédiaires agréés non bancaires autres que les messageries financières.

## Section II : Des transferts des fonds vers l'étranger

### Article 264 : Des transferts des revenus, transferts courants et transferts en raison des mouvements des capitaux

Sans préjudice des dispositions des trois derniers alinéas du présent article, le titulaire des droits miniers est autorisé à réaliser au profit des non résidents, après paiement des taxes et contributions dues, les transferts des revenus, les transferts courants et les transferts en raison des mouvements des capitaux ci-après en relation directe avec les opérations autorisées en vertu de son droit minier:

- le paiement de biens et services auprès des fournisseurs étrangers s'il n'a pas pu trouver les mêmes biens et/ou services à quantité, qualité et prix égal ainsi qu'à des conditions de livraison identiques sur le marché local ;
- l'acquisition ou la location de l'équipement importé ;
- le paiement des commissions aux tiers pour des services rendus à l'étranger ;
- le paiement des honoraires aux personnes résidant à l'étranger, pour des services rendus ;
- le paiement des " royalties " afférents aux droits accordés au titulaire par des tiers étrangers ;
- la formation à l'étranger des employés congolais et les charges sociales des employés expatriés notamment les primes, les assurances professionnelles, les frais de transport et de démergement ;
- les fonds correspondant aux dividendes dûment et légalement déclarés, destinés à être distribués aux actionnaires ou associés non-résidents du titulaire ;
- les fonds correspondant aux recettes de la vente des actions et toute somme provenant de la cession ou de la liquidation des actifs de la société, ainsi que toute indemnité d'expropriation ;
- et
- le remboursement des avances en compte courant d'associés ou d'actionnaires, à condition de ne pas amener le ratio des fonds empruntés aux fonds propres au dessus de 75 : 25.

Par ailleurs, il est garanti au personnel étranger résidant sur le Territoire National, employé par le titulaire d'un titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie des sommes qui leur sont dues, sous réserve que les intéressés se soient acquittés de leurs impôts et cotisations diverses conformément à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

Le transfert des fonds nécessaires aux opérations énumérées ci-dessus doit se faire uniquement par le canal d'une banque agréée moyennant la souscription d'un document de change.

Tout autre transfert vers l'étranger est soumis à la réglementation de change en vigueur.

### Article 265 : Du contrôle des transferts au bénéfice des sociétés affiliées

Nonobstant les dispositions de l'articles 264, les transferts au bénéfice des sociétés affiliées du titulaire en paiement des biens fournis ou services rendus doivent être justifiés par rapport aux prix pratiqués sur le marché pour des biens ou services similaires.

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left and several smaller initials on the right, possibly representing the signatories of the document.

Les modalités de cette justification sont définies par le Règlement Minier.

## Chapitre II : DE la gestion des RECETTES des ventes à l'exportation

### Article 266 : De l'exportation des produits miniers

Le titulaire est autorisé à exporter et à commercialiser librement la totalité de sa production sur les marchés internationaux de son choix. Les recettes en devises y relatives doivent être encaissées dans les trente jours de la date d'embarquement des exportations à partir d'un port africain, à l'exception des ventes à tempérament.

Le titulaire a l'obligation de souscrire, pour toutes ses opérations d'exportation, un document de change conformément à la réglementation du change en vigueur.

### Article 267 : Du compte principal et des comptes de service de la dette étrangère

Par dérogation aux dispositions des articles 1 à 9 de l'Ordonnance-Loi n°67/272 du 23 juin 1967 relative aux pouvoirs réglementaires de la Banque Centrale du Congo en matière de réglementation de change et ses mesures d'application, le titulaire qui exporte les produits des mines autorisés a le droit ainsi que l'obligation de :

- ouvrir un compte en devises appelé « Compte Principal » auprès d'une banque étrangère de réputation internationale qui aura des relations d'affaires avec un correspondant pour la gestion des fonds qu'il est autorisé à tenir en dehors du Territoire National ;
- communiquer à la Banque Centrale du Congo et dans les moindres détails, toutes les coordonnées du compte principal ;
- verser les recettes d'exportation qu'il est autorisé à tenir en dehors du Territoire National conformément aux dispositions de l'article 269 ci-dessous dans son compte principal étranger avant toute redistribution ;
- payer à partir du compte principal le service de sa dette étrangère, y compris le principal, les intérêts, les commissions et les pénalités selon les conventions d'emprunt conclues avec les bailleurs de fonds étrangers ;
- communiquer les conventions d'emprunt conclues avec les bailleurs de fonds étrangers à l'Administration des Mines pour confirmer si les conventions d'emprunt correspondent au plan de financement d'une exploitation minière dûment autorisée. Dans le cas des conventions d'emprunt entre des sociétés affiliées, elle confirme également que les conditions d'emprunt ne sont pas moins favorables au titulaire que les termes d'un marché entre parties non affiliées. Elle en avise la Banque Centrale.

Le titulaire est autorisé à ouvrir des comptes en devises auprès des banques étrangères de réputation internationale où il gère ou fait gérer les fonds versés de son compte principal nécessaires pour le service de sa dette étrangère, ainsi que pour les provisions et réserves légales, statutaires et libres.

### Article 268 : Des comptes en devises

Le titulaire qui exporte les produits des mines peut ouvrir et détenir un compte ou un groupe de comptes en devises étrangères auprès des banques commerciales agréées, dont le siège social est en République Démocratique du Congo, pour gérer les recettes et les dépenses en

devises du projet qu'il exploite à bien en vertu de son droit minier. Il bénéficie de la liberté de garder en devises toutes les recettes des ventes à l'exportation des produits du projet sans obligation de les convertir en monnaie nationale.

S'il a ouvert plusieurs comptes, le titulaire d'un droit minier a l'obligation de désigner le compte réputé « compte National Principal» qui doit recevoir préalablement, toutes sommes et recettes d'exportation.

#### Article 269 : Du rapatriement des recettes des exportations

Le titulaire qui exporte les produits marchands des mines est :

autorisé à garder et à gérer dans son compte principal et ses comptes de service de la dette étrangère les recettes de ses ventes à l'exportation à concurrence de 60%. Les modalités de l'approvisionnement des comptes destinés au service de la dette étrangère, ainsi que les modalités de paiement du service de la dette étrangère du titulaire, sont établies dans les conventions d'emprunt conclues par l'emprunteur avec ses bailleurs de fonds étrangers ; tenu de rapatrier obligatoirement dans son compte national principal tenu en République Démocratique du Congo, 40% des recettes d'exportations dans les quinze jours à dater de l'encaissement au Compte Principal prévu à l'article 267 du présent Code.

#### Article 270 : Du paiement de la redevance de contrôle de change

Le titulaire est tenu de payer à la Banque Centrale du Congo la redevance de contrôle de change de 2/1000 sur les opérations suivantes :

- a) tout paiement vis-à-vis de l'étranger effectué par les banques agréées sur les comptes en banque du titulaire en République Démocratique du Congo, aussi bien en recette qu'en dépense, à l'exception des rapatriements des recettes qui proviennent du compte principal ;
- b) toute opération de débit ou de crédit effectuée sur son compte principal à l'exception des transferts en faveur de comptes de service de la dette étrangère, les paiements effectués de ces comptes de service de la dette étrangère sont également exonérés de la redevance de contrôle de change.

Le titulaire instruira les banques intervenantes de calculer cette redevance et d'en virer le montant au profit du compte indiqué par la Banque Centrale.

#### Article 271 : Du contrôle des opérations du compte principal local et extérieur

Le titulaire doit soumettre un rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger, ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte. Ce rapport, accompagné d'une copie du relevé bancaire dudit compte est soumis à la Direction des Mines et à la Banque Centrale du Congo, pour contrôle de conformité avec les dispositions du présent chapitre.

Toutefois, la Banque Centrale conserve le droit de dépêcher ses délégués pour vérifier la régularité des opérations inscrites sur le compte principal après en avoir préalablement informé par écrit le titulaire.

#### Article 272 : Des dispositions de change plus favorables et du régime de change applicable au titulaire d'un droit de carrières

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature on the left and several smaller initials on the right.

Si une législation ou une réglementation de change de droit commun adoptée ou promulguée sur le Territoire National postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Code, prévoit des dispositions plus favorables que celles contenues dans le présent Code, ces nouvelles dispositions sont immédiatement applicables, de plein droit, dès leur entrée en vigueur.

Le titulaire de droit de carrières est soumis au droit commun quant à l'ensemble de ses opérations de change.

### Chapitre III : Des Garanties de l'Etat

#### Article 273 : Des libertés garanties

Sous réserve du respect des lois et Règlements Miniers de la République Démocratique du Congo, l'Etat garantit aux titulaires des droits miniers et de carrières :

- a) le respect de la législation et des accords ou conventions signés avec des partenaires ;
- b) le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser, à leur gré, leurs entreprises;
- c) la liberté d'embauche sous réserve d'employer en priorité le personnel congolais à qualification égale des diplômes et d'expérience pour la réalisation des opérations minières et sous réserve des conditions de licenciement conformément aux lois et règlements en vigueur;
- d) le libre accès aux matières premières dans les limites des droits miniers et/ou de carrières;
- e) la libre circulation sur le Territoire National de leur personnel et de leurs produits à condition de se conformer à la législation en matière de séjour et de circulation des étrangers;
- f) la liberté d'importer des biens, des services ainsi que des fonds nécessaires aux activités, sous réserve de donner priorité aux entreprises congolaises pour tout contrat en relation avec le projet minier, à des conditions équivalentes en terme de quantité, qualité, prix et délais de livraison et de paiement;
- g) la liberté de disposer des produits sur les marchés internes, d'exporter et de disposer sur le marché externe, sous réserve du respect des dispositions du présent Code;
- h) la jouissance paisible des périmètres faisant l'objet de leurs droits miniers et/ou de carrières.
- i) les facilités d'obtenir pour leur personnel étranger tous les documents requis pour accéder aux lieux de recherches ou d'exploitation sans préjudice du respect des normes légales et réglementaires régissant la police des étrangers.

#### Article 274 : De l'interdiction du rachat d'office des devises

L'Etat et la Banque Centrale du Congo s'interdisent de racheter d'office les devises logées dans les comptes en devise des résidents et des non résidents.

#### Article 275 : De l'indemnité d'expropriation

Les installations minières ou de carrières ne peuvent être expropriées par l'Etat que dans des circonstances exceptionnelles fixées par la loi, moyennant une juste indemnité payée au titulaire concerné au moins six mois avant l'exécution de la décision d'expropriation.

Dans les 48 heures qui suivent la date de la notification de la décision de l'expropriation,

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'DJ', '31', and 'PC'.

L'Etat communique au titulaire exproprié le montant de l'indemnité proposée et la date précise ou estimée à laquelle interviendra l'expropriation effective ou matérielle.

Sauf s'il requiert un délai supplémentaire, le titulaire exproprié doit réagir dans les dix jours à dater de la réception de la proposition de l'Etat.

L'indemnité est payée conformément à l'alinéa premier ci-dessus en cas d'acceptation.

En cas de désaccord, la réponse du titulaire exproprié doit comprendre la proposition de ce dernier quant à la hauteur réelle de l'indemnité.

Lorsque l'Etat rejette la proposition du titulaire exproprié, ce dernier peut requérir qu'il soit statué par le tribunal compétent ou par procédure d'arbitrage prévu aux articles 315 à 320.

L'exercice du recours judiciaire ou arbitral est également possible lorsqu'il n'y a pas eu notification de la mesure d'expropriation, du montant de l'indemnité ou en cas de notification tardive ou enfin, lorsque l'indemnité d'expropriation n'est pas encore payée alors que l'exécution de la décision d'expropriation approche les six mois.

#### Article 276 : De la garantie de stabilité

L'Etat garantit que les dispositions du présent Code ne peuvent être modifiées que si, et seulement si, le présent Code fait lui-même l'objet d'une modification législative adoptée par le Parlement.

Les droits attachés ou découlant d'un permis de recherches ou droit minier d'exploitation octroyé et valide à la date de la promulgation d'une telle modification législative ainsi que les droits attachés ou découlant du droit minier d'exploitation octroyé postérieurement en vertu d'un tel permis de recherches incluant, entre autres, les régimes fiscal, douanier et de change du présent Code, demeurent acquis et intangibles pendant une période de dix ans à compter de la date de :

- a) l'entrée en vigueur de la modification législative pour les droits miniers d'exploitation valides existant à cette date ; et
- b) l'octroi du droit minier d'exploitation octroyé postérieurement en vertu d'un Permis de Recherches valide existant à la date de l'entrée en vigueur de la modification législative.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a large signature on the left and several sets of initials or smaller signatures on the right.

ANNEXE C

**Dispositions en matière de Sûretés**

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

*[Handwritten signatures and initials]*  
A large signature is written vertically on the left. To its right, there are several sets of initials and marks, including "D", "PC", "R", and "AF".



ANNEXE C  
A LA CONVENTION MINIERE AMENDEE ET REFORMULEE

**TITRE VI : DES SURETES**

**CHAPITRE PREMIER : DES HYPOTHEQUES**

**Article 168 : Des biens susceptibles d'hypothèques**

Sont susceptibles d'hypothèques au sens du présent Code :

- a) le Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation de Rejets, le Permis d'Exploitation de Petite Mine et l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanentes, en tout ou en partie ;
- b) les immeubles par incorporation situés dans le périmètre d'exploitation minière, notamment les usines, les installations et les machines construites pour la concentration, le traitement et la transformation des substances minérales contenues dans les gisements ou dans les gisements artificiels ;
- c) les immeubles par destination affectés à l'exploitation minière.

**Article 169 : De la procédure d'approbation de l'hypothèque**

Tout contrat d'hypothèque portant sur l'un des biens repris à l'article 168 du présent Code doit préalablement être agréé par le Ministre sur demande du créancier hypothécaire ou du titulaire.

La demande d'approbation de l'hypothèque est adressée au Cadastre Minier. Il y est joint les éléments ci-après :

- a) l'acte ou le contrat d'hypothèque indiquant le montant ou l'estimation de la créance garantie par l'hypothèque ;
- b) une copie certifiée conforme du titre minier ou des carrières dont le droit est concerné par l'hypothèque.

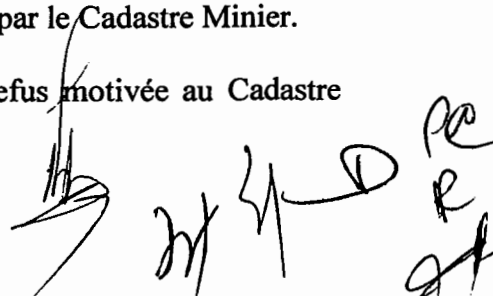
Sous réserve des alinéas ci-dessous, la demande d'approbation de l'hypothèque est instruite conformément aux articles 40 et 41 du présent Code.

Le Cadastre Minier réalise l'instruction cadastrale de la demande dans un délai maximum de sept jours ouvrables. Cette instruction cadastrale consiste à vérifier l'existence éventuelle d'une ou de plusieurs hypothèques antérieures, l'authenticité de l'acte d'hypothèque faisant objet de la demande et la validité du titre constatant le droit minier ou de carrières couvrant le périmètre faisant l'objet d'hypothèque.

L'instruction technique est faite par la Direction des Mines. Elle consiste à vérifier si le contrat d'hypothèque est dûment établi pour garantir un financement des activités minières du titulaire dans le périmètre qui fait l'objet de son titre minier ou de carrières.

La Direction des Mines transmet son avis technique au Cadastre Minier dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception du dossier lui transmis par le Cadastre Minier.

Le Ministre prend et transmet sa décision d'approbation ou de refus motivée au Cadastre



Minier dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date du dépôt de la demande.

Sans préjudice des dispositions de l'article 46, le Cadastre Minier procède à l'inscription de l'hypothèque dans un délai de cinq jours qui suivent la transmission de la décision d'approbation du Ministre.

Le Responsable du Cadastre Minier ou son préposé a pouvoir de notaire en matière d'authentification des contrats d'hypothèque.

### **Article 170 : Des motifs du refus de l'approbation de l'hypothèque**

Le Ministre ne peut refuser d'approuver la constitution d'une hypothèque que lorsque :

- a) la valeur de l'hypothèque est inférieure à la créance garantie. En cas d'hypothèque antérieure, le contrat ne peut porter que sur la partie du bien non grevé ;
- b) l'hypothèque garantit des créances n'ayant aucun rapport avec l'activité minière pour laquelle elle est consentie ;
- c) le montant du financement obtenu est insignifiant ;
- d) le créancier hypothécaire est frappé d'interdiction de détenir des droits miniers et/ou de carrières ;
- e) le droit minier ou de carrières d'exploitation du titulaire n'est plus en cours de validité.

Tout refus d'approbation d'hypothèque doit être motivé et donne droit à l'exercice des recours prévus aux dispositions des articles 313 et 314 du présent Code.

### **Article 171 : De l'enregistrement et de l'opposabilité des actes d'hypothèque**

L'hypothèque est enregistrée contre le paiement d'un droit d'enregistrement dont le montant est précisé par le Règlement Minier.

Pour être opposable aux tiers, toute hypothèque approuvée par le Ministre est obligatoirement inscrite au dos du titre minier ou de carrières avant d'être portée dans un registre établi et gardé à cet effet au Cadastre Minier conformément à la procédure prévue par le Règlement Minier.

### **Article 172 : De la réalisation de l'hypothèque**

En cas de constat de défaillance du titulaire de ses obligations envers le créancier hypothécaire à l'échéance convenue et fixée dans l'acte d'hypothèque, celui-ci peut engager la procédure de l'exécution forcée conformément au droit commun.

Toutefois, le créancier hypothécaire peut, par dérogation aux dispositions de l'article 261 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, se substituer au débiteur défaillant et requérir ainsi la mutation partielle ou totale du droit minier ou de carrières à son propre nom s'il réunit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 23 du présent Code.

La lettre de demande de mutation du droit en faveur du créancier hypothécaire est adressée au

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left and several smaller ones on the right, including one that appears to be 'PC' and another 'R'.

Cadastre Minier. Elle doit :

- a) être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'acte d'hypothèque ;
- b) certifier que le créancier hypothécaire est éligible au droit minier ou de carrières concerné par l'hypothèque à réaliser ;
- c) contenir son engagement à assumer les droits et obligations qui découlent du droit minier ou de carrières concerné par l'hypothèque à réaliser.

Si le créancier hypothécaire n'est pas éligible aux droits miniers et/ou de carrières, il lui est accordé un délai de six mois, soit pour se conformer aux règles de l'éligibilité, soit pour se faire substituer par une autre personne éligible aux droits miniers ou de carrières concernés par l'hypothèque.

### **Article 173 : De l'instruction cadastrale en vue de la mutation**

Sous réserve des dispositions ci-dessous, le Cadastre Minier procède à l'instruction cadastrale conformément aux dispositions de l'article 40 du présent Code.

A la conclusion de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier procède :

- a) à l'inscription provisoire du droit minier ou de carrières concerné par l'hypothèque sur la carte cadastrale. Cette inscription est valable pendant toute la durée de l'instruction ;
- b) à l'affichage du résultat de l'instruction dans une salle déterminée par le Règlement Minier. Une copie de l'avis est remise au requérant ;
- c) au rejet de la demande en cas d'avis défavorable et à la notification de la décision de rejet au requérant.

En cas d'avis favorable, le Cadastre Minier procède à l'inscription de la mutation et à la délivrance d'un nouveau titre établi au nom du créancier hypothécaire ou du tiers substitué dans un délai de cinq jours.

La validité du nouveau titre correspond à la période de validité non échue du titre initial.

Passé le délai de cinq jours prévu à l'alinéa 3 du présent article, le créancier hypothécaire ou le tiers substitué peut se prévaloir des dispositions de l'article 46 du présent Code.

La mutation du droit minier ou de carrières au nom du créancier hypothécaire ou du tiers substitué est opérée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 174 : De l'effet de la mutation**

En cas de réalisation de l'hypothèque et de mutation du droit minier ou des carrières à leur profit, le créancier hypothécaire ou le tiers substitué sont tenus d'assumer toutes les obligations découlant du titre initial vis-à-vis de l'Etat et des tiers.

### **Article 175 : Des hypothèques légales**

Les dispositions des articles 253 à 255 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour relatives aux hypothèques du Trésor et du sauveteur, trouvent application dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles prévues par le présent Code.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature on the left and several smaller initials on the right.

## CHAPITRE II : DU GAGE

### Article 176 : Des gages des produits marchands

Les produits marchands provenant des gisements ou des gisements artificiels sont susceptibles de gage.

Le gage portant sur les produits marchands est régi par les dispositions des articles 322 à 336 du titre IV de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour.

*[Faint, illegible text]*

*[Faint, illegible text]*

*[Faint, illegible text]*

*[Handwritten signatures and initials]*

**ANNEXE D**

**Accord avec la Banque Centrale du Congo**

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including a large signature on the left and several smaller initials on the right.

# ACCORD ENTRE LA BANQUE DU ZAIRE ET TENKE FUNGURUME MINING

**ENTRE:** la BANQUE DU ZAIRE, institution de droit public, ayant son siège social à Kinshasa, boulevard Colonel Tshatshi, Zone de la Gombe,  
représentée par Monsieur Patrice Djamboleka Loma Okitongono, Gouverneur,

D'UNE PART,

**ET:** TENKE FUNGURUME MINING, en abrégé "T.F.M.", société par actions à responsabilité limitée de droit de la République du Zaïre, ayant son siège social à Lubumbashi,  
représentée par William A. Rand, administrateur-délégué,

D'AUTRE PART.

Attendu qu'une Convention Minière, conclue entre l'Etat, Gécamines et Lundin Holdings Ltd, autorise la création de Tenke Fungurume Mining SARL (T.F.M.) et prévoit des dispositions particulières en matière de commercialisation des produits de T.F.M. et du régime des changes.

Attendu qu'il est nécessaire de conformer lesdites dispositions à celles de l'Ordonnance-Loi 67/272 du 23 juin 1967 définissant les pouvoirs réglementaires de la Banque du Zaïre en matière de la Réglementation de Change.

Considérant enfin que la Convention avec l'Etat a été conclue conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 81-001 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the document, including a large circular signature on the left, a signature in the middle, and initials 'PC', 'R', and 'AF' on the right.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT:

**TITRE I : APPORTS EXTERIEURS AU TITRE DE CAPITAL**

**Article 1 :** T.F.M. sera tenue de justifier dans un délai ne dépassant pas deux mois après le démarrage de ses activités, auprès du Département de la Réglementation du Change de la Banque du Zaïre, les versements effectués par les actionnaires étrangers au titre de libération des actions.

**Article 2 :** T.F.M. est tenue de remettre également au Département de la Réglementation du Change de la Banque du Zaïre une copie certifiée des documents suivants :

- acte constitutif et statuts de T.F.M.
- numéro du registre de commerce
- numéro d'identification nationale
- numéro d'import-export
- procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ayant décidé la constitution du capital.

**Article 3 :** Au cas où la souscription au capital de T.F.M. par des actionnaires étrangers est faite en nature, notamment par la fourniture des actifs matériels, T.F.M. sera tenue de fournir à la Banque du Zaïre les copies des documents de change et de la déclaration pour l'importation définitive.

Lorsque les retraits des fonds sur les emprunts sont utilisés sous forme de versements directs aux fournisseurs, T.F.M. sera tenue de fournir les preuves de ces versements à la Banque du Zaïre.

**TITRE II : PRODUCTION ET COMMERCIALISATION**

**Article 4 :** En application de l'article 11.3 de la Convention avec l'Etat, T.F.M. pourra exporter librement et commercialiser tous ses produits marchands sur les marchés internationaux de son choix. Sauf circonstances exceptionnelles ou cas particuliers, les recettes en devises y relatives doivent être encaissées dans les 75 jours de la date d'embarquement des exportations, à l'exception des ventes à tempérament.

**Article 5 :** T.F.M. ne pourra néanmoins vendre ses produits marchands qu'à des fondeurs, affineurs ou clients de réputation internationale en vertu de contrats écrits ou oraux (confirmés par écrit). T.F.M. communiquera au Département de la Réglementation du Change de la Banque du Zaïre, sous réserve de toute clause de confidentialité, les noms et adresses des clients et les termes et conditions des ventes.

**Article 6 :** T.F.M. est soumise aux obligations de souscrire les documents de change modèle "E" pour ses exportations et de les faire contrôler par l'Office Zaïrois de Contrôle (OZAC).

Handwritten signatures and initials, including a large circular signature and several smaller initials, located at the bottom right of the document.

Article 7 : T.F.M. doit également souscrire auprès d'une banque zaïroise de son choix les documents de change modèles "I" et "V" pour toutes ses importations et ses obligations de paiement.

T.F.M. est autorisée à souscrire des documents de change modèle "I" globaux pour autant que les importations portent sur des marchandises de même origine et de même provenance. T.F.M. est également autorisée à souscrire des modèles "V" globaux par type d'opérations à concurrence des montants prévisionnels annuels arrêtés par le conseil d'administration de T.F.M.

Conformément à la réglementation du change en vigueur, les importations de T.F.M. seront soumises au contrôle avant l'embarquement par les mandataires à l'étranger de l'Office Zaïrois de Contrôle. Ce contrôle peut être effectué à l'usine ou dans les entrepôts du fabricant. Dans tous les cas, il devra être effectué de manière à éviter des retards injustifiés dans l'embarquement et le transport, dans le délai, de la cargaison vers le Zaïre.

Article 8 : T.F.M. enverra chaque mois au Département de la Réglementation du Change de la Banque du Zaïre une copie des relevés de comptes ouverts auprès des banques étrangères. T.F.M. tiendra à son siège social toutes les copies des documents comptables, commerciaux et correspondances se rapportant aux opérations passées dans ses comptes à l'étranger, à la disposition de la Banque du Zaïre. Ce contrôle sera effectué de manière à ne pas désorganiser les activités de T.F.M.

### TITRE III : OUVERTURE ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES A L'ETRANGER

Article 9 : T.F.M. est autorisée à ouvrir des comptes à l'étranger destinés à enregistrer les recettes d'exportations ou celles qui relèvent des accords de financement avec les institutions financières étrangères et communiquera les références de ces comptes à la Banque du Zaïre.

T.F.M. présentera les copies de toutes les conventions de financement en devises à la Banque du Zaïre pour information. Les conditions financières de ces prêts doivent être compatibles avec celles des marchés internationaux des capitaux et ne doivent pas porter préjudice à la rentabilité de la société.

Dans l'éventualité où les conditions et les modalités de fonctionnement des comptes à ouvrir nécessiteraient des dispositions spécifiques autres que celles prévues dans le présent Accord, T.F.M. prendra soin de le préciser dans les demandes d'autorisation d'ouverture desdits comptes. Ces autorisations ne pourront être refusées ou retardées sans motifs raisonnables.

Article 10 : Dans les 30 jours de l'ouverture des comptes auprès d'une banque étrangère, T.F.M. tiendra le Département du Change de la Banque du Zaïre informé du nom, de l'adresse de ses banques, du numéro et de l'intitulé des comptes.

Article 11 : T.F.M. est autorisée à déposer et à conserver la libre disposition de ses revenus en devises résultant du produit de ses ventes dans un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'une ou plusieurs banques de réputation internationale et agréées par la

Handwritten signatures and initials, including a large circular signature and several smaller initials, located at the bottom right of the page.



Banque du Zaïre. L'ouverture de comptes auprès d'une banque non agréée sera soumise à une autorisation préalable de la Banque du Zaïre. Ces autorisations ne pourront être refusées ou retardées sans motifs raisonnables.

Ces comptes ne pourront présenter de solde débiteur, sauf s'il s'agit de facilités de caisse et moyennant notification préalable à la Banque du Zaïre conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 3 précité.

Article 12 : Ces comptes sont tenus à vue pour tenir compte des obligations particulières contractées par T.F.M., dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la coordination financière du projet et le degré de liquidité nécessaire pour que T.F.M. remplisse ses obligations.

Article 13 : T.F.M. peut obtenir une rémunération sur les avoirs inscrits sur ces comptes. Le taux d'intérêt ne doit pas être inférieur à celui généralement accordé sur les places étrangères où les comptes sont ouverts pour des dépôts de même durée. Les intérêts échus seront crédités aux comptes qui les ont générés.

Article 14 : T.F.M. est autorisée à arbitrer les devises reçues en paiement de ses ventes contre d'autres devises afin d'assurer, aux meilleures conditions, la couverture de ses obligations en devises. Ces opérations d'arbitrage ne peuvent avoir un caractère spéculatif.

Article 15 : T.F.M. s'engage à payer en zaires à la Banque du Zaïre, pour toutes conversions de devises en zaires, la redevance de contrôle de change concernant les licences modèles "E", "I", "V", au taux de 2,5/1.000 (deux et demi pour mille) ou au taux en vigueur au moment de l'opération s'il est inférieur, sur la contre-valeur en zaires des montants en devises repris sur ces documents. La conversion est opérée au cours du jour de la date du document.

Le relevé de la redevance en faveur de la Banque du Zaïre sera préparé et envoyé chaque mois à la Banque du Zaïre le dernier jour ouvrable du mois. Le paiement de cette dernière s'effectuera avant le 10 du mois suivant au compte qui lui sera communiqué par la Banque du Zaïre.

T.F.M. donnera les instructions aux banques zairoises intervenant dans les transactions de calculer cette redevance et d'en virer le montant au profit de la Banque du Zaïre au compte indiqué par celle-ci. La preuve du versement doit être adressée à la Banque du Zaïre au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant.

Article 16 : Afin de faciliter la gestion et le suivi des avoirs en devises détenus par T.F.M. dans ses comptes à l'étranger, ceux-ci seront subdivisés en trois catégories de la manière suivante :

a) Comptes d'investissements

Ces comptes seront alimentés par:

- 1) les versements des actionnaires étrangers de T.F.M.;
- 2) les tirages sur les emprunts contractés par T.F.M.;
- 3) les transferts à partir des comptes d'opérations correspondant à l'autofinancement des investissements.

Ces comptes seront utilisés pour le règlement des achats de biens, services et divers destinés à constituer les immobilisations corporelles et incorporelles de T.F.M.

Cette utilisation se fera par:

- 1) le paiement en devises aux fournisseurs, contractants, sous-traitants et prestataires de services étrangers;
- 2) les transferts au Zaïre pour le règlement des fournisseurs, contractants, sous-traitants et prestataires de services nationaux.

b) Comptes d'opérations

Ces comptes seront alimentés par:

- 1) les recettes brutes des ventes des produits marchands;
- 2) les produits des autres opérations commerciales;
- 3) le produit des opérations financières.

Ces comptes seront utilisés pour:

- 1) assurer le paiement aux fournisseurs, contractants, sous-traitants et prestataires de services étrangers des biens et services utilisés par T.F.M. pour la conduite de son exploitation;
- 2) payer les salaires, les charges sociales et les charges connexes de son personnel expatrié;
- 3) remplir les obligations diverses de T.F.M. liées à son exploitation, notamment à l'égard des bailleurs de fonds et des actionnaires;
- 4) alimenter les comptes RME au Zaïre en vue d'effectuer les règlements en zaïres aux fournisseurs, contractants, sous-traitants et personnel locaux;
- 5) alimenter les comptes d'investissements pour les montants correspondant à l'autofinancement.

Ces comptes devront conserver les montants nécessaires pour couvrir les obligations à moyen et long terme liées à l'exploitation de T.F.M.

c) Comptes du service de la dette

Ces comptes seront alimentés prioritairement à partir des avoirs détenus dans des comptes d'opérations par un prélèvement mensuel sur les recettes de ventes des produits marchands. Ce prélèvement est déterminé en fonction des conditions fixées dans les contrats de prêt. Ces comptes serviront à payer les montants en principal et en intérêts des emprunts contractés par T.F.M.

Les excédents dépassant six mois de réserves contractuelles seront virés aux comptes d'opérations.

Article 17 :

T.F.M. ouvrira auprès de banques agréées zaïroises un ou plusieurs comptes RME. Ces comptes recevront les virements nécessaires en devises en provenance des comptes tenus auprès des banques étrangères en vue de financer les dépenses en monnaie nationale.

Le cas échéant, T.F.M. pourra effectuer des règlements en devises à des tiers non-

Handwritten signatures and initials, including a large circular mark and several sets of initials, located at the bottom right of the page.

résidents, à partir de ses comptes RME, conformément aux dispositions de la réglementation du change en vigueur.

#### **TITRE IV : JUSTIFICATION DES OPERATIONS**

**Article 18 :** T.F.M. est tenue de transmettre au Département du Contrôle et des Statistiques des Paiements Extérieurs de la Banque du Zaïre:

- a) une copie du relevé des opérations de chaque compte durant le mois, appuyé des extraits de compte;
- b) une déclaration des recettes et des dépenses faites sur base de formulaires 2A - 2B.

L'obligation de faire cette déclaration et de transmettre les copies du relevé demeure même s'il n'y a eu aucune opération.

La Banque du Zaïre se réserve également le droit de dépêcher ses inspecteurs pour vérifier la régularité des opérations inscrites sur ces comptes, après en avoir préalablement informé T.F.M. par écrit, étant entendu que les inspections ne peuvent désorganiser les activités de T.F.M.

**Article 19 :** T.F.M. reste soumise, sauf dispositions particulières prévues dans le présent Accord ou dans la Convention avec l'Etat, au respect des dispositions réglementaires de la Banque du Zaïre.

A cet effet, T.F.M. souscrira des modèles "E", "I", "V" et les soumettra aux banques agréées zaïroises pour validation éventuelle de la Banque du Zaïre.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 20 :** Après approbation par le conseil d'administration de T.F.M. des budgets annuels, T.F.M. en extraira un état prévisionnel des mouvements de fonds sur les comptes à l'étranger et sur les comptes RME pour l'année correspondante et le communiquera dans les meilleurs délais à la Banque du Zaïre.

**Article 21 :** En application de l'article 13.1 de la Convention avec l'Etat, T.F.M. bénéficiera de plein droit des dispositions plus favorables de la réglementation qui prendraient effet après le 1er septembre 1996.

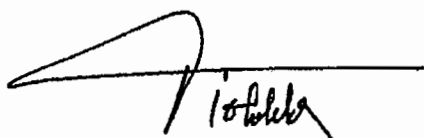
**Article 22 :** Tout différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé suivant la procédure de règlement des différends définie à l'article 14 de la Convention avec l'Etat.

**Article 23 :** Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et expire en même temps que la Convention avec l'Etat.


Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large circular signature and several smaller initials.

Article 24 : Dans l'éventualité où une législation ou une réglementation adoptée au Zaïre postérieurement à la date du présent Accord prévoirait un régime où des dispositions plus favorables que celles résultant du présent Accord, ce régime ou ces dispositions seront applicables immédiatement et de plein droit en lieu et place de celles correspondantes du présent Accord.

Fait à Kinshasa, le 11 Décembre 1996, en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.



LE GOUVERNEUR DE  
LA BANQUE DU ZAÏRE



TENKE FUNGURUME MINING  
S.Z.A.R.L.



**AGREEMENT BETWEEN THE BANQUE DU ZAIRE AND  
TENKE FUNGURUME MINING**

**BETWEEN:** The BANQUE DU ZAIRE, an institution governed by public law, having its registered office at Kinshasa, boulevard Colonel Tshatshi, zone de la Gombe, represented by Mr. Patrice Djamboleka Loma Okitongono, Governor,

**OF THE FIRST PART**

**AND :** TENKE FUNGURUME MINING, abbreviated "T.F.M.", a company limited by shares and incorporated in accordance with the laws of the Republic of Zaire, having its registered office at Lubumbashi, represented by William A. Rand, Managing Director.

**OF THE SECOND PART**

Whereas a Mining Convention concluded on between the State, Gécamines and Lundin Holdings Ltd authorises the formation of Tenke Fungurume Mining SARL (T.F.M.) and provides for specific provisions relating to the marketing of T.F.M. Products and to exchange regulations.

Whereas it is necessary that the said provisions conform to those of the Ordinance-Law n° 67/272 of 23 June 1967 defining the powers of the Banque du Zaïre concerning Exchange Regulations.

Whereas, lastly, the State Agreement was concluded according to the provisions of the Ordinance-Law n° 81-001 of 2 April 1981 regulating mines and hydrocarbons generally.

*[Handwritten signatures and initials]*

**NOW THEREFORE THE PARTIES HAVE AGREED AS FOLLOWS :**

**TITLE I : EXTERNAL CAPITAL CONTRIBUTIONS**

Article 1 : T.F.M. will be required to furnish proof to the Exchange Control Department of the Banque du Zaïre within two months of the commencement of its activities, of the payments made by foreign shareholders in order to pay up shares.

Article 2 : T.F.M. will also be required to send to the Exchange Control Department of the Banque du Zaïre one certified copy of each of the following documents :

- articles of incorporation and by-laws of T.F.M.
- register of commerce number
- national identification number
- import-export number
- minutes of the general meeting of shareholders which decided the composition of the capital.

Article 3 : In the case where T.F.M.'s capital is subscribed in kind by foreign shareholders, in particular by the supply of material assets, T.F.M. will be required to supply to the Banque du Zaïre copies of the exchange documentation and the final import declaration.

Where funds drawn down on loans are used to make direct payments to suppliers, T.F.M. will be required to supply proof of these payments to the Banque du Zaïre.

**TITLE II : PRODUCTION AND MARKETING**

Article 4 : Pursuant to article 11.3 of the State Agreement, T.F.M. may freely export and market all its commercial products on the international markets of its choice. Except in exceptional circumstances or particular cases, the relevant foreign currency receipts must be collected within 75 days of the date of shipping of the exports with the exception of sales on deferred payment terms.

Article 5 : T.F.M. may however only sell its commercial products, by written or oral contract (subsequently confirmed in writing), to casters, refiners or customers with an international reputation. T.F.M. will communicate to the Exchange Control Department of the Banque du Zaïre, subject to any confidentiality clause, the names and addresses of its customers and the terms and conditions of the sales.

Article 6 : T.F.M. is obliged to use model "E" exchange documents for its exports and to have them monitored by the Office Zaïrois de Contrôle (OZAC).

Article 7 : T.F.M. must also file with a Zairian bank of its choice, model "I" and "V" exchange documents for all its imports and its payment obligations.

T.F.M. is authorised to use global foreign exchange form "I" to the extent that its imports relate to goods from the same origin and of the same source. T.F.M. is also authorised to use global form "V" for each type of transaction up to the forecast annual financial amounts determined by the board of directors of T.F.M.

21  
DPC  
A  
F

In accordance with the exchange regulations in force, T.F.M.'s imports will be subject to monitoring, before shipping, by the agents abroad of the Office Zaïrois de Contrôle. This inspection may take place at the factory or in the warehouse of the manufacturer. In any case, it must take place in such a way as to avoid unjustified delays in the shipping and the transport in due time of the cargo to Zaïre.

**Article 8 :** T.F.M. shall send each month, to the Exchange Control Department of the Banque du Zaïre, copies of the bank statements of the accounts opened with foreign banks. T.F.M. will hold available, at its registered office, to the Banque du Zaïre, all copies of accounting documents, commercial documents, and correspondence relating to transactions undertaken through its accounts abroad. Such inspections shall take place in such a way as not to disrupt T.F.M.'s activities.

### **TITLE III : OPENING AND OPERATING ARRANGEMENTS FOR ACCOUNTS ABROAD**

**Article 9 :** T.F.M. is authorised to open accounts abroad for the purpose of registering its export income or income relative to financing agreements with foreign financial institutions and shall communicate the details of these accounts to the Banque du Zaïre.

T.F.M. shall present copies of all foreign currency financing agreements to the Banque du Zaïre for information. The financial conditions of these loans must be compatible with those of international capital markets and should not be prejudicial to the profitability of the company.

In the event that the operating conditions and arrangements of the accounts to be opened necessitate specific provisions other than those provided for in this Agreement, T.F.M. shall clarify this in its requests for authorisation to open said accounts. These authorisations must not be refused or delayed unreasonably.

**Article 10 :** Within 30 days of opening an account with a foreign bank, T.F.M. shall inform the Exchange Control Department of the Banque du Zaïre of the name and address of its banks and of the number and the title of its accounts.

**Article 11 :** T.F.M. is authorised to deposit and freely make use of its foreign currency income resulting from its sales proceeds, in one or more accounts opened with one or more banks with an international reputation and approved by Banque du Zaïre.

The opening of accounts with a bank which is not approved shall be subject to the prior authorisation of the Banque du Zaïre. Such authorisation must not be unreasonably refused or delayed.

These accounts must not be in overdraft unless this results from overdraft facilities, and provided the Banque du Zaïre has been previously notified pursuant to the provisions of article 9 paragraph 3 above.

**Article 12 :** These accounts shall be demand accounts in order to take into account the specific obligations entered into by T.F.M. as far as is necessary to ensure the financial coordination of the project and the liquidity necessary for T.F.M. to fulfil its obligations.

Handwritten signature: *LD R/C*  
*DT A*

Article 13 : T.F.M. can earn interest on the balance of its accounts. The rate of interest must not be less than that generally available on foreign markets where accounts are opened for deposits of the same duration. The interest earned shall be credited to the accounts which generated it.

Article 14 : T.F.M. is authorised to conduct arbitrage operations with the foreign currency received in payment for its sales against other currencies in order to ensure that its foreign currency obligations will be covered under the best possible conditions. These arbitrage operations must not be speculative.

Article 15 : T.F.M. undertakes to pay in zaires to the Banque du Zaïre for any currency exchange into zaires, the exchange control duty related to the model "E", "I" and "V" licenses at the rate of 2.5/1,000 (two point five per thousand) or the rate in force on the day of the transaction, whichever is lower, calculated on the value in zaires of the foreign currency amounts contained in these documents. The exchange takes place at the rate in force on the date of the document.

The statement of the duty, in favour of the Banque du Zaïre, will be prepared and sent monthly to the Banque du Zaïre on the last business day of each month. The payment of it shall be made before the 10th day of the month following, to the account specified by the Banque du Zaïre.

T.F.M. shall instruct Zairian banks involved in transactions to calculate this duty and to transfer the amount to the account specified by the Banque du Zaïre. Proof of this transfer must be sent to the Banque du Zaïre at the latest on the last business day of the month following.

Article 16 : In order to facilitate the management and to keep track of the foreign currency assets held by T.F.M. in its foreign accounts, these accounts will be subdivided into three categories as follows :

a) Investment accounts

These accounts will be funded by :

- 1) payments by T.F.M.'s foreign shareholders;
- 2) amounts drawn down on loans entered into by T.F.M.;
- 3) transfers from operating accounts relative to self-financing of the investments.

These accounts will be used to pay for the purchase of goods, services and other items intended to make up the tangible and intangible fixed assets of T.F.M.

This use shall be effected by :

- 1) foreign currency payments to foreign suppliers, contractors, subcontractors and service providers;
- 2) transfers to Zaire for the payment of national suppliers, contractors, subcontractors and service providers.

*[Handwritten signatures and initials]*



b) Operating accounts

These accounts shall be funded by :

- 1) gross receipts from the sale of commercial products;
- 2) income from other commercial transactions;
- 3) income from financial transactions.

These accounts shall be used to :

- 1) ensure payment to foreign suppliers, contractors, subcontractors and service providers for goods and services used by T.F.M. to conduct its operations;
- 2) pay the salaries, social security contributions and other charges relating to its expatriate staff;
- 3) fulfil the various obligations of T.F.M. linked to its operations, in particular in respect of its lenders and shareholders;
- 4) fund the RME (Résident Monnaie Etrangère - Resident Foreign Currency) accounts in Zaire in order to make payments in zaires to local suppliers, contractors, subcontractors and to the local staff;
- 5) fund the investment accounts to the extent required for self-financing.

The balance of these accounts must not be less than the amounts necessary to cover the medium and long term obligations linked to T.F.M.'s operations.

c) Debt Service Accounts

These accounts shall be, as a priority, funded from the assets held in the operating accounts by a monthly levy on income from the sale of commercial products. This levy is determined according to the conditions fixed in the loan agreements. These accounts will be used to pay the capital and interest on the loans entered into by T.F.M.

Amounts in excess of six months of contractual reserves shall be transferred to operating accounts.

Article 17 : T.F.M. shall open one or more RME accounts with approved Zairian banks. These accounts shall receive the necessary foreign currency transfers from accounts held with foreign banks in order to finance expenditure in the national currency. Where appropriate, T.F.M. may make foreign currency payments to non-resident third parties from its RME accounts, pursuant to the exchange regulations in force.

**TITLE IV : PROOF OF TRANSACTIONS**

Article 18 : T.F.M. is required to send to the Inspection and Statistical Department for External Payments of the Banque du Zaïre :

- a) a copy of the statement of transactions effected during the month for each account, along with the bank statements;
- b) a declaration of income and expenditures made based on forms 2A -2B.

The obligation to make this declaration and to send copies of statements subsists even if there are no transactions.

The Banque du Zaïre also reserves the right to send its inspectors to verify the conformity of the transactions recorded on these accounts after having previously informed T.F.M. of this in writing, it being understood that the inspections may not disrupt T.F.M.'s activities.

Article 19 : T.F.M. remains subject to the regulatory provisions of the Banque du Zaïre except in respect of the specific provisions contained in this Agreement or in the State Agreement.

To this effect, T.F.M. shall use the model "E", "I" and "V" licenses and shall submit them to the approved Zairian banks for validation, if required, by the Banque du Zaïre.

#### **TITLE V : MISCELLANEOUS PROVISIONS**

Article 20 : After the approval by the board of directors of T.F.M. of its annual budget, T.F.M. shall extract from it a forecast of the movements of funds in its accounts abroad and in its RME accounts for the year in question and shall send it as soon as possible to the Banque du Zaïre.

Article 21 : Pursuant to Article 13.1 of the State Agreement, T.F.M. shall benefit, as of right, from the most favourable regulatory provisions to take effect after 1 September 1996.

Article 22 : All disputes relating to the interpretation or the application of the present Agreement shall be resolved in accordance with the dispute resolution procedure defined at article 14 of the State Agreement.

Article 23 : The present Agreement enters into force on the date of its signature and expires at the same time as the State Agreement.

Article 24 : In the event that a law or regulation adopted in Zaire after the Date of this Agreement contains a system or provisions more favourable than those provided in this Agreement, then these system or provisions will be immediately applicable, as of right, in place of the corresponding system or provisions in this Agreement.

Done at Kinshasa, on \_\_\_\_\_, in two copies, each of the parties acknowledging receipt of its own copy.

\_\_\_\_\_  
THE GOVERNOR OF THE  
BANQUE DU ZAIRE

\_\_\_\_\_  
TENKE FUNGURUME MINING  
S.Z.A.R.L.

*[Handwritten signatures and initials]*

ANNEXE E

Lettre de désignation au CIRDI

Handwritten initials and signatures in the bottom right corner. On the left, there are initials 'JD' with a vertical line through them and 'M' below. On the right, there are initials 'PC' and 'AF'.

République



du Zaïre

Vice - Primate

Ministère des Relations Extérieures

Le Vice - Premier Ministre

Kinshasa, le 19 DEC 1996

N°

130.08/001460/96

Annexe 2 à la convention Minière conclue le 30 novembre 1996  
entre la République du Zaïre, La Générale des Carrières  
et des Mines (Gécamines) et Lundin Holding Ltd

**LETTRE DE DESIGNATION AU CENTRE  
INTERNATIONAL POUR LE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS  
(CIRDI)**

Dans le cadre de la Convention susmentionnée, conformément à l'article 25, 1 de la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, la République du Zaïre désigne par la présente la Générale des Carrières et des Mines (Gécamines), entreprise publique de droit zaïrois, au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements.

Signé à Kinshasa, le **19 Décembre 1996**

**POUR LA REPUBLIQUE DU ZAIRE**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre  
des Relations Extérieures,

**Jean-Marie KITITWA TUMANSI.**